Quatre-vingt-onzième année. — N° 281. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 4 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 décembre 1959 renouvelant pour une période d'un an les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 11587).

Décrets portant nomination de directeurs à l'administration centrale du ministère de la justice (rectificatif) (p. 11587).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 11587).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 11591).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 décembre 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Affieux (Corrèze) et institution d'une délégation spéciale (p. 11591).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 25 novembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11587).

Arrêté du 26 novembre 1959 portant transfert de crédits (p. 11588).

Arrêté du 27 novembre 1959 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accession au grade de sous-chef de manutention des entrepôts de tabacs et de poudres à feu de la direction générale des impôts (p. 11588).

Arrêté du 27 novembre 1959 fixant les modalités d'organisation et le programme du concours pour l'emploi de manutentionnaire des entrepôts de tabacs et de poudres à feu de la direction générale des impôts (p. 11589).

Arrêté du 1er décembre 1959 instituant une procédure de blocage en douane de certains produits vinicoles étrangers (p. 11590).

Arrêté du 2 décembre 1959 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 11591).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 11591).

Arrêtés portant détachements (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11591).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 novembre 1959 portant création d'un collège technique à Jarny (Meurthe-et-Moselle) (p. 11591).

Arrêté fixant les modalités et l'organisation du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (rectificatif) (p. 11591).

Arrêté portant délégations de signature (p. 11591).

Arrêté portant renouvellement du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie d'Aix-Marseille (p. 11592).

Arrêté portant attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime (p. 11592).

Arrêté portant attribution du brevet de guide de haute montagne, guide de montagne ou aspirant guide de montagne (p. 11592).

Arrêtés portant nomination et détachements :

Enseignement du second degré (p. 11592).

Enseignement du premier degré (p. 11592).

Ordonnateurs secondaires (p. 11592).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (promotion 1959) (p. 11593).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques (concours de 1959) (rectificatif) (p. 11593).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1337 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins (rectificatif) (p. 11593).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (p. 11593).

Arrêté portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 11593).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret accordant six permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de la Roubeyrotte », de « Rosiers-d'Egletons », de « Péret-Bel-Air », de « Cisterne », de « Maussac » et de « Corrèze—Sud-Ouest », à la Société anonyme de manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey (rectificatif) (p. 11600).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1355 du 2 décembre 1959 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture (p. 11594).

Décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture (p. 11594).

Décret n° 59-1357 du 2 décembre 1959 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général de l'agriculture et d'inspecteur de l'agriculture (p. 11596).

Décret n° 59-1358 du 2 décembre 1959 relatif aux ingénieurs généraux des eaux et forêts et du génie rural et aux contrôleurs généraux des services vétérinaires (p. 11596).

Décret n° 59-1359 du 2 décembre 1959 modifiant le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et le décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux (p. 11597).

Décrets du 2 décembre 1959 portant nominations et cessation de fonctions (administration centrale) (p. 11597).

Arrêté du 29 octobre 1959 homologuant le règlement d'application de l'arrêté du 16 novembre 1957 relatif au commerce des semences de plantes fourragères (p. 11598).

Arrêté du 25 novembre 1959 relatif aux caractéristiques des farines de blé destinées à la panification (p. 11599).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des travaux ruraux (p. 11599).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, réintégration, mutation, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 11599).

Eaux et forêts (p. 11599).

Enseignement agricole (p. 11599).

Inspection des lois sociales en agriculture (p. 11599).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 15 octobre 1959 instituant une commission chargée d'étudier les problèmes de réadaptation médicale (p. 11600).

Arrêté du 24 novembre 1959 modifiant la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux (p. 11601).

Arrêté du 25 novembre 1959 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 11606).

Arrêté du 27 novembre 1959 relatif au centre d'état civil des naturalisés (p. 11607).

Arrêté portant détachement (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 11608).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 25 novembre 1959 relatifs aux associations syndicales de reconstruction (p. 11600).

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 11600).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 11608).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunion de commission (p. 11609).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 11609).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 11610).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oranges d'origine et de provenance libanaises (p. 11610).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 11610).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays étrangers (modificatif) (p. 11610).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Bulgarie (additif) (p. 11610).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage (p. 11610).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours en 1960 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (enseignement vétérinaire) (p. 11611).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère) (p. 11611).

Avis relatif au concours ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique départemental de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) (p. 11611).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées) (p 11611).

Situation de la Banque de France (p. 11612).

Annonces (p. 11613).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 92.

Compte rendu intégral des débats du 3 décembre 1959 (p. 3119).

Sénat. — N° 51.

Compte rendu intégral des débats du 3 décembre 1959 (p. 1351).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 décembre 1959 renouvelant pour une période d'un an les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;
Vu l'article 13 de la Constitution;
Vu le décret du 4 novembre 1958, renouvelant pour une période d'un an, à compter du 18 novembre 1959, les fonctions de M. Bauchard en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 18 novembre 1959, les fonctions de M. Bauchard, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;
Vu l'article 13 de la Constitution;
Vu le décret du 4 novembre 1958, renouvelant pour une période d'un an, à compter du 9 novembre 1958, les fonctions de M. André Gros en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 9 novembre 1959, les fonctions de M. André Gros, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décrets portant nomination de directeurs à l'administration centrale du ministère de la justice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1959, page 11556, 1re colonne, article 1er, 3e et 4e ligne:

Au lieu de:

« ...en remplacement de M. Fénié, qui a été nommé avocat près la cour de cassation »,

Lire:

« ...en remplacement de M. Fénié, qui a été nommé avocat général à la cour de cassation ».

Délégations de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 2 décembre 1959 nommant M. Lhez directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Robert Lhez, directeur du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

EDMOND MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 2 décembre 1959 nommant M. Orvain directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Orvain, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

EDMOND MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 87;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lhez (Robert), directeur du personnel et de l'administration générale, M. Fortier (Maurice) et M. Daigniez (Robert), sous-directeurs, du personnel et de l'administration générale, sont habilités à signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 25 novembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. May (Mathieu-Ernest-Georges), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes. Chevalier du 7 juillet 1951.

M. Fredet (René-Gilbert), inspecteur général des finances. Chevalier du 19 août 1950.

M. Ludin (Raymond-Victor), trésorier-payeur général du Finistère. Chevalier du 27 août 1948.

M. Faivre (Paul-Wilfrid), agent général d'assurances à Epernay. Chevalier du 13 mars 1933.

Au grade de chevalier.

M. Landon (Pierre-Louis-André), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 22 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Bernard (André-Eugène), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations; 33 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 4 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

M. Languille (Joseph-Roger), chef de service au Crédit foncier de France; 37 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 38 annuités.

M. Legros (André-Pierre), président du centre d'enseignement technique de banque; 31 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 32 annuités.

M. Campuzan (Etienne-Marcel), inspecteur principal de l'enregistrement à Agen; 38 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

M. Aizac (André-Louis), directeur général adjoint du quotidien économique et financier *La Cote Desfosses;* 33 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 34 annuités.

M. Bernard-Laroche (Pierre-Victor), directeur de l'agence de la compagnie d'assurances l'Union à Carpentras; 43 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 10 mois de mobilisation, au total 48 annuités.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 50.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 50.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
ARMEES		
SECTION GUERRE		
Entretien des matériels. — Programme.....	34-99	50.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
ARMEES		
SECTION AIR		
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	50.000

Modalités de l'examen professionnel pour l'accession au grade de sous-chef de manutention des entrepôts de tabacs et de poudres à feu de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-736 du 15 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de manutention des entrepôts de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens prévus à l'article 6 du décret n° 59-736 du 15 juin 1959 pour l'accession des manutentionnaires au grade de sous-chef de manutention des entrepôts de la direction générale des impôts sont organisés par groupe de départements.

Art. 2. — Chaque examen fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* deux mois au moins avant son organisation. Il est en outre annoncé par voie d'insertion au *Bulletin officiel* des contributions indirectes.

Art. 3. — Tout candidat doit adresser sa demande d'admission au directeur départemental des impôts (contributions indirectes) dont il relève.

Art. 4. — Les demandes doivent parvenir au directeur départemental avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service transmet les demandes au directeur général des impôts, en formulant ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par chaque candidat ainsi que sur son aptitude à l'emploi sollicité.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites d'un niveau équivalant à celui du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire et aux diplômes de l'enseignement technique de même niveau.

L'ordre, le programme, la durée et les coefficients de ces épreuves sont déterminés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1 (durée: deux heures; coefficient 2). — Rédaction sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée: deux heures; coefficient 2). — Solution de deux problèmes mathématiques portant sur les matières suivantes:

a) Arithmétique. — Nombres entiers. Opérations sur les nombres entiers. Divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers. Fractions. Carré. Proportions. Nombres proportionnels. Intérêts. Escompte. Partages proportionnels. Système métrique.

b) Géométrie. — Ligne droite et plan. Angles. Triangles. Relations métriques dans un triangle. Perpendiculaires et obliques. Lieu géométrique. Droites parallèles. Parallélogrammes. Figures symétriques. Figures semblables. Cercles, arcs, cordes. Mesures des angles. Mesures des aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du polygone, du secteur, du segment. Volume du parallélipipède, du prisme, de la pyramide, du cylindre, du cône, de la sphère.

Epreuve n° 3 (durée: une heure; coefficient 2). — Note sur les monopoles fiscaux: organisation, réglementation, fonctionnement, commercialisation des produits.

Epreuve n° 4 (durée: une heure; coefficient 2). — Questions portant sur les produits du monopole: nomenclature, caractéristiques, conservation et stockage, comptabilisation.

Art. 6. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général des impôts.

Art. 7. — Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission composée d'un directeur départemental des impôts (contributions indirectes), président, et d'assesseurs ayant au moins le grade d'inspecteur, désignés par lui En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un agent de ses services ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 8. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur général des impôts. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre.

Art. 9. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et éventuellement des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 10. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant les sujets de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général des impôts. Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction générale des impôts, sous pli séparé et cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite.

Art. 11. — Les compositions, rendues anonymes, sont soumises à l'appréciation d'une commission dont les membres sont désignés par le directeur général des impôts.

Elles sont notées de 0 à 20 Toute note inférieure à 6, avant l'application des coefficients prévus à l'article 5, est éliminatoire.

Art. 12. — Indépendamment des notes obtenues aux épreuves désignées ci-dessus, il est attribué à chaque candidat une note variant de 0 à 20 pour tenir compte de ses aptitudes et de sa valeur professionnelle. Cette note est affectée du coefficient 2.

Art. 13. — La commission prévue à l'article 11 établit le classement, par ordre de mérite, en totalisant les points obtenus par chacun d'eux dans les conditions susvisées.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour l'épreuve n° 1 visée à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 14. — La liste des candidats admis est arrêtée par le directeur général des impôts.

Art. 15. — Les candidats admis doivent, préalablement à leur nomination, subir les examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée par les soins du directeur départemental dont relève le candidat.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 16. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Modalités d'organisation et programme du concours pour l'emploi de manutentionnaire des entrepôts de tabacs et de poudres à feu de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-736 du 15 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de manutention des entrepôts de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours prévus à l'article 5 du décret n° 59-736 du 15 juin 1959 pour l'admission à l'emploi de manutentionnaire des entrepôts de la direction générale des impôts sont organisés par le directeur départemental des impôts (contributions indirectes) dans la circonscription duquel sont ouvertes des vacances justifiant les recrutements.

Art. 2. — Chaque concours fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* deux mois au moins avant son organisation. Il est en outre annoncé par voie d'insertion au *Bulletin officiel* des contributions indirectes.

Art. 3. — Tout candidat doit adresser sa demande d'admission au directeur départemental des impôts (contributions indirectes) du département où il postule un emploi et produire à l'appui de cette demande:

1° Un extrait de son acte de naissance et, le cas échéant, un bulletin de naissance concernant chacun de ses enfants;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance de son domicile, ledit certificat pouvant toutefois n'être fourni qu'au moment de la nomination de l'intéressé;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires;

4° Le cas échéant, un état authentique des services accomplis faisant apparaître ceux d'entre eux valables ou validables pour la retraite.

Art. 4. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au directeur départemental avant la clôture du registre des inscriptions. Ce chef de service recueille ou fait recueillir tous renseignements utiles sur le candidat. Il adresse le dossier de chaque candidature au directeur général, qui arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves.

Art. 5. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription des candidatures, un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont aptes physiquement à effectuer un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psychopathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Ledit certificat devra en outre préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne peut être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale — la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement — à cinq dixièmes pour un œil et à un vingtième pour l'autre œil (dans le cas où cette acuité serait inférieure à un vingtième pour un œil, elle devrait être au moins égale à neuf dixièmes pour l'autre œil).

Sont éliminatoires les affections suivantes: perte complète de la vision d'un œil, diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, trachome.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 6. — Le directeur départemental apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur départemental pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites d'un niveau équivalant à celui du certificat d'études primaires.

L'ordre, le programme, la durée et les coefficients de ces épreuves sont déterminés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1 (durée: une heure; coefficient 2). — Dictée comportant l'attribution de deux notes concernant l'une l'orthographe (coefficient 1), la seconde l'écriture (coefficient 1).

Epreuve n° 2 (durée: deux heures; coefficient 2). — Rédaction: narration ou description.

Epreuve n° 3 (durée: une heure; coefficient 2). — Deux problèmes d'arithmétique portant sur le programme suivant:

Opérations sur les nombres entiers et décimaux. Règles de trois.
Fractions ordinaires et décimales: opérations sur les fractions.
Système métrique; unités usuelles avec leurs multiples et sous-multiples.
Mesure des longueurs: longueur de la circonférence.
Mesure des surfaces: carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, cercle.
Mesure des volumes et capacités: cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône.
Mesure des poids: poids spécifique et densités.
Monnaies: valeur d'une marchandise.
Mesure du temps.
Pourcentage, intérêts simples.

Epreuve n° 4 (durée: une heure; coefficient 2). — Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et donnant lieu à l'attribution de deux notes, la première pour l'exactitude des opérations (coefficient 1), la seconde pour l'exécution matérielle (coefficient 1).

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués par le directeur départemental des impôts (contributions indirectes) chargé de l'organisation du concours.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur départemental des impôts (contributions indirectes), président, et de deux agents ayant au moins le grade d'inspecteur, désignés par lui. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un fonctionnaire de ses services ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 9. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur départemental.

Art. 10. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et éventuellement des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 11. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Art. 12. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission dont les membres sont désignés par le directeur départemental chargé de l'organisation du concours.

Art. 13. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 avant l'application des coefficients prévus à l'article 7 ci-dessus est éliminatoire.

Art. 14. — La commission prévue à l'article 12 établit le classement des candidats par ordre de mérite, en totalisant les points obtenus par chacun d'eux dans les conditions susvisées.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour l'épreuve n° 2 visée à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 15. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le directeur général des impôts, qui procède à leur nomination.

Art. 16. — Les candidats déclarés reçus doivent, préalablement à leur nomination, subir les examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée par les soins du directeur départemental chargé de l'organisation du concours.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 17. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Procédure de blocage en douane de certains produits vinicoles étrangers.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 31 décembre 1942 relatif au blocage et au déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement général dans les bureaux et dans les entrepôts de douane ou de régie;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 relatif à la formalité du permis spécial de déblocage, ensemble les arrêtés subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin;

Vu le code général des impôts;

Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les marchandises énumérées ci-après sont bloquées dans les bureaux et dans les entrepôts de douane. Leur mise à la consommation est subordonnée à la production d'un permis spécial de déblocage, conforme au modèle annexé au présent arrêté, délivré par le ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICE des sous-positions.
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: — B. Non concentrés, ou concentrés, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15°C: — — Jus de raisins, y compris les moûts.....	d
22-04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.	
22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).	
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.	
Ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons: A. — Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°.	

Art. 2. — Le permis de déblocage n'est valable que pour une seule opération d'importation. Il est présenté en douane, en double exemplaire, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation. Le délai de validité de ce permis est fixé à trente jours.

Un des exemplaires du permis reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant renvoyé directement par le service des douanes, après annotation, au service des échanges et marchés agricoles.

Art. 3. — Le permis spécial de déblocage n'est pas exigé pour les produits énumérés à l'article 1er ci-dessus accompagnés d'une licence d'importation délivrée par l'office des changes.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Service des échanges et marchés agricoles (5e bureau).

Permis spécial de déblocage.
(Application des arrêtés des 12 mars 1948 et 1er décembre 1959.)

N° .....

Origine des marchandises :
.....
.....

Nom et adresse de l'importateur :
.....
.....
.....
.....

NUMÉRO du tarif douanier d'importation et indice des sous-positions.	DÉSIGNATION des marchandises (dans les termes du tarif douanier).	VOLUME en hectolitres (1).	TAXATION (2)

(1) Les produits repris dans les positions douanières nos 22-08 et 22-09 seront évalués en hectolitres d'alcool pur.

(2) La taxation ne doit être indiquée que lorsqu'il s'agit de produits tunisiens repris sous les nos ex 20-07, 22-04, 22-05 et 22-06 du tarif douanier.

Partie réservée à l'administration des douanes.

Bureau de dédouanement: .....
.....
.....

Date et numéro de la déclaration en détail: .....
.....
.....

Volume reconnu: .....
.....

(Date, signature et cachet du bureau.)

Partie réservée au ministère de l'agriculture.

Le permis est délivré pour un volume de .....
.....
..... hectolitres.

Il n'est valable que pour une seule opération et doit être utilisé dans un délai de trente jours à compter de sa délivrance.

Fait à Paris, le .....

(Date, signature et cachet du service.)

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes et notamment son article premier;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-221 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 29 avril 1959 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 décembre 1959, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er avril 1960:

Obligations 5,50 p. 100 1959-1979: 19.600 francs.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Nominations de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 2 décembre 1959:

M. Toulat, directeur de la succursale de Troyes, est nommé directeur de la succursale de Tours en remplacement de M. Desmarest, décédé.

M. Noly, directeur de la succursale de Mazamet, est nommé directeur de la succursale de Troyes en remplacement de M. Toulat.

M. de Lambert, directeur de la succursale de Cambrai, est nommé directeur de la succursale de Mazamet en remplacement de M. Noly.

M. Dubois de Mont-Marin (Pierre-René-Marie), contrôleur principal à la succursale du Havre, est nommé directeur de la succursale de Cambrai en remplacement de M. de Lambert.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêtés en date du 20 novembre 1959:

Sont désignés pour servir en Algérie, à l'issue de leur scolarité à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques, et pendant une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1959:

M. Claude Seibel, administrateur de 3e classe.
Mlles Yolande Marque, attaché stagiaire.
Christiane Nivet, attaché stagiaire.

Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement auprès du Premier ministre pour exercer des fonctions de leur grade en Algérie pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1959.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. le vicomte Ghislain de Novion en qualité de consul général honoraire de la République fédérale d'Autriche à Alger, avec juridiction sur le territoire de l'Algérie et les départements des Oasis et de la Saoura.

L'exequatur est accordé à M. Stanislaw Bartnik en qualité de consul de Pologne à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants: Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Allier, Saône-et-Loire, Jura, Puy-de-Dôme, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Cantal, Haute-Loire, Isère, Savoie, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Ardèche, Vaucluse, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes et Corse.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 décembre 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Affieux (Corrèze) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant que les dissensions qui persistent au sein du conseil municipal de la commune d'Affieux (Corrèze), malgré l'élection complémentaire à laquelle il a été procédé pour pourvoir à six sièges devenus vacants sur les treize que comporte cette assemblée, revêtent un degré de gravité tel que la gestion administrative de la commune en est mise en péril,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Affieux (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Nicaud (François), Chemin (Léon), Rigaudie (François).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'un collège technique à Jarny (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, la création d'un collège technique a été autorisée à Jarny (Meurthe-et-Moselle).

Modalités et organisation du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1959, page 10194, 2e colonne, et page 10195, 1re et 2e colonne:

Au lieu de:		Lire:	
Article 27.	Article 33.	Article 29.	Article 35.
— 28.	— 34.	— 30.	— 36.
— 29.	— 35.	— 31.	— 37.
— 30.	— 36.	— 32.	— 38.
— 31.	— 37.	— 33.	— 39.
— 32.	— 38.	— 34.	— 40.

Délégations de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu la loi du 8 mars 1919 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 1er décembre 1959 portant nomination du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Louis Cros, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale:

1° Tous actes introductifs d'instances et mémoires en défense, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les

lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les arrêtés de débet et états exécutoires et toutes pièces comptables, les arrêtés de concession, revision ou annulation de pensions, de rentes d'accidents du travail, les décisions concernant le règlement des frais de justice et réparations civiles, des frais consécutifs aux accidents du travail, des honoraires des médecins et des frais médicaux;

2° Pour tout ce qui concerne l'application de la loi du 6 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Louis Cros, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et dans les limites des attributions de sa direction.

1° Les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans la catégorie A définie par l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret du 10 juillet 1948 modifié;

2° Les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Cros, délégation de signature est donnée à M. Georges Têtard, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre:

1° Les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

2° Pour tout ce qui concerne l'application de la loi du 6 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, les ordonnances de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et tous documents comptables, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cros ou de M. Têtard, délégation de signature est donnée à M. Robert Adam, administrateur civil, à l'effet de signer au nom du ministre les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses pour tout ce qui concerne la rémunération du personnel.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie d'Aix-Marseille.

Par arrêté du 25 novembre 1959, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie d'Aix-Marseille est, après renouvellement, composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM.	MM.
Fabre, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques.	Guyon, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines.
Morin, doyen de la faculté de médecine.	Picard, professeur à la faculté de médecine.
Choux, doyen de la faculté des sciences.	Valensi, professeur à la faculté des sciences.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Le médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire.

La secrétaire générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires

MM. Duhappart, Lejeune (Jean), Pesce (Rodolphe), étudiants.

M. Bedos (Roger), chef de travaux pratiques à la faculté des sciences de Marseille.

Me Delorme (Claude), avocat au barreau de Marseille.

M. Jullian (Jean), secrétaire général de l'office du sport scolaire et universitaire

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 1959.

Attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime.

Par arrêté en date du 22 octobre 1959, le brevet d'Etat de maître d'escrime est attribué, après examen, aux personnes dont les noms figurent dans la liste ci-dessous:

MM. Davignon (Henri), Roux (Gilbert), Sebastiani (Michel), Barrabino (Guy), Brusseau (Jacky), Pallet (Jean-Marie), Gilles (Jean-Jacques).

Attribution du brevet de guide de haute montagne, guide de montagne ou aspirant guide de montagne.

Par arrêté en date du 22 octobre 1959, le brevet de guide de haute montagne, guide de montagne ou aspirant guide de montagne est attribué aux personnes dont les noms figurent dans les trois listes ci-dessous:

A. — *Brevet de guide de haute montagne.*

MM. Perret (Pierre).
Devouassoux (Guy).
Pellin (Léon).
Amiez (Henri).
Puissant (Max).
Martenet-Cuidet (Yannick).
Poncet (Alix).
Blanc (Robert).
Liotier (Max).
Dufour (Henri).
Canac (Roger).
MM. Bozon (Michel).
Couttet (Serge).
Bouchez (Henri).
Bordet (Maurice).
Sibille (Daniel).
Turc (Auguste).
Demenge (Guy).
Paris (Roger).
Turc (René).
Turc (Gaston).

B. — *Brevet de guide de montagne.*

M. Catella (Gilbert).

C. — *Brevet d'aspirant guide de montagne.*

MM. Audibert (Fernand).
Barthelemy (Pierre).
Biaffa (Robert).
Blanc (Gaston).
Bonlieu (François).
Brun (Yvon).
Burnet (Michel).
Candau (Narcisse).
Carbillet (René).
Châtelain (Gérard).
Cretton (Xavier).
Desmaison (René).
De Vivie (Rémi).
Devouassoux (Jean-Pierre).
Devouassoux (Joseph).
Didier (Léon).
Fraimbault (Jean-Louis).
Galliano (Georges).
Gamon (Marc).
MM. Guillaume (Robert).
Lacombe (Claude).
Lestrade (Gilbert).
Lombard (Pierre).
Luquin (Paul).
Martinetti (Marc).
Masino (Yvon).
Massenat (Jean-Louis)
Mercier (Gilbert).
Pivot (Aimé).
Ravanel (Jean-Claude)
Ravanel (Roland).
Riboud (Marc).
Ronnet (Jacques).
Roux (Paul).
Sangnier (Jacques).
Seilhan (Jean-Louis).
Vivet (Roland).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 28 novembre 1959, M. Miquel (André), professeur agrégé de grammaire, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à la direction générale des affaires culturelles et techniques (service d'enseignement).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 28 novembre 1959, M. Duboc (Jean), instituteur de 3e échelon du département de la Seine, est mis, du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur général du centre de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attaché de recherches physique moléculaire au centre national de la recherche scientifique.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le recteur de l'académie de Paris est institué ordonnateur secondaire pour les dépenses de traitements, accessoires de traitements, indemnités, allocations et primes diverses du personnel géré statutairement par la direction de l'enseignement supérieur exerçant à l'université ou dans les facultés de Paris ou établissements y rattachés.

Art. 2. — Il est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, aux secrétaires principaux de l'académie de Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1960.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (promotion 1959).

Par arrêté en date du 17 novembre 1959, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée est accordé aux jeunes gens de la promotion 1959 dont les noms suivent, par ordre de mérite:

1	MM. Millot (Gérard).	11	MM. Simon (Roger).
2	Raymond (Jean).	12	Durdeyte (Paul).
3	Travot (Guy).	13	Sarralih (Armand).
4	Petit (Gérard).	14	Tenette (Michel).
5	Albert (J.-Jacques).	15	Faure (Michel).
6	Thibodaux (Robert).	16	Carron (J.-Claude).
7	Rigal (Pierre).	17	Radier (Claude).
8	Sangouard (Paul).	18	Biet (Jean).
9	Tamin (J.-Pierre).	19	Dequier (Lucien).
10	Vazeille (Lucien).		

Liste définitive des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques (concours de 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1959: page 10786, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Frounier (Philippe) », lire: « Fournier (Philippe) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1337 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1959:

Page 11311, 2e colonne, article 2, 5e ligne:

Au lieu de:

« Tentative de conciliation devant l'administration de l'inscription maritime »,

Lire:

« Tentative de conciliation devant l'administrateur de l'inscription maritime ».

Page 11312, 1re colonne, article 7, 9e ligne:

Au lieu de:

« Délivrées aux parties par l'administration de l'inscription maritime »,

Lire:

« Délivrées aux parties par l'administrateur de l'inscription maritime ».

Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Par arrêté du 12 novembre 1959:

Sont nommés pour quatre ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine:

1° *Membres représentant les pouvoirs publics.*

MM. Cerneau, député de la Réunion.
Nader, député du Finistère.
Balestra, sénateur du Var.
Yvon, sénateur du Morbihan.
Périer de Féral, conseiller d'Etat.
Flori, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Le directeur du budget ou son représentant.
L'inspecteur général du commissariat de la marine ou son représentant.
L'administrateur en chef du bureau des transports de la direction des affaires économiques de la France d'outre-mer ou son représentant.
Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

2° *Membres représentant les armateurs.*

Armement au commerce.

MM. Arnold, de Boigne, Eldin, Garnier, Labbé, Marchegay, Nizery.

Armement à la pêche.

MM. Mazoyhie, Pouliot, Soublin.

3° *Membres représentant les marins navigants.*

MM. Agez, Béliard, Gendron, Gruenais, Guinard, Josse, de Lanfranchi, Miniou, Philipps, de Sarcilly.

4° *Membres représentant les anciens marins pensionnés, les veuves, orphelins et ascendants titulaires de pensions.*

MM. Coudurier et Kerdoncuff.

Est nommé président du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine:

M. Périer de Féral, conseiller d'Etat.

Sont nommés vice-présidents du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine:

MM. Flori, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Roullier, directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général de la marine marchande.

En cas d'empêchement:

1° MM. Arnold, de Boigne, Eldin, Garnier, Labbé, Marchegay, Nizery, Mazoyhie, Pouliot et Soublin

sont autorisés à se faire suppléer respectivement par:

MM. Bouniol, Fouche, Laé, Lafosse, Peyrot, Zanger, Halle.
Mlle Aune.
MM. Delpierre et Vidal.

2° MM. Agez, Béliard, Gendron, Gruenais, Guinard, Josse, de Lanfranchi, Miniou, Philipps et de Sarcilly

sont autorisés à se faire suppléer respectivement par:

MM. Le Gall, Lefebvre, Bocher, Serano, Testard, Le Trouit, Leseigle, Bouchaud, Fuseri et Anger.

3° MM. Coudurier et Kerdoncuff

sont autorisés à se faire suppléer respectivement par:

MM. Testard et Hervé.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 novembre 1959, conformément aux dispositions de l'article 7 (§§ 4 et 5) du décret n° 59-358 du 20 février 1959 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, M. Champsaur, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Marseille, et M. Baudet, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Mâcon, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général, ont reçu, à compter du 18 février 1959, rang et prérogatives d'ingénieur général de 2e classe des ponts et chaussées.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1355 du 2 décembre 1959 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 1er, paragraphe 5;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'agriculture les emplois énumérés ci-après:

Huit emplois d'inspecteur général des eaux et forêts.
Dix emplois d'inspecteur général de l'agriculture.
Deux emplois d'ingénieur général du génie rural.
Quatre emplois d'inspecteur général des services vétérinaires.
Un emploi d'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires.
Quatre emplois d'inspecteur général des haras.
Un emploi d'inspecteur général de la répression des fraudes.
Un emploi d'inspecteur général des courses et du pari mutuel.
Un emploi d'inspecteur général des lois sociales en agriculture.
Deux emplois d'inspecteur général des services administratifs.

Art. 2. — Sont créés au ministère de l'agriculture les emplois énumérés ci-après:

Cinq emplois d'inspecteur général de l'agriculture.
Sept emplois d'ingénieur général des eaux et forêts.
Douze emplois d'ingénieur général de l'agriculture.
Quatre emplois de contrôleur général des services vétérinaires.
Cinq emplois d'inspecteur de l'agriculture.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 58-1386 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959 (Agriculture);

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emploi des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministère de l'agriculture comprend:

1° Le cabinet du ministre et les services qui lui sont rattachés;
2° Les corps supérieurs de contrôle et les conseils rattachés au cabinet du ministre;
3° La direction des affaires économiques;
4° La direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation;
5° La direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;
6° La direction générale des eaux et forêts;
7° La direction des actions techniques;
8° La direction des affaires professionnelles et sociales;
9° La direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 2. — Les attributions des directions et services du ministère de l'agriculture sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Direction des affaires économiques.*

Cette direction poursuit, en liaison avec les autres directions, services et établissements du ministère de l'agriculture, l'élaboration du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture, des programmes d'action régionale et de la politique du crédit agricole. Elle est chargée de l'établissement des statistiques agricoles, des études économiques françaises et étrangères; elle rassemble les éléments de la conjoncture agricole. Elle prépare le rapport annuel sur la situation de l'agriculture, présenté aux assemblées parlementaires. Elle suit le fonctionnement des organisations internationales. Elle traite toutes les questions qui se rapportent à la production, au stockage, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, sous la réserve des attributions d'ordre technique assumées par la direction des actions techniques, et des tâches qui incombent à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole dans le domaine des industries agricoles et alimentaires.

A ce titre:

1° Elle établit le programme général d'orientation de la production, tant végétale qu'animale;
2° Elle rassemble tous les éléments relatifs à la production et à la distribution des fertilisants et antiparasitaires;
3° Elle suit les questions relatives à la nutrition animale;
4° Elle traite toutes les questions relatives:
   a) En ce qui concerne les marchés intérieurs, au fonctionnement des fonds d'assainissement, des comités interprofessionnels et des sociétés d'intervention; à l'établissement des prix et des règles de normalisation des produits agricoles;
   b) En ce qui concerne les marchés extérieurs, à l'établissement des conventions internationales et douanières, à la préparation, à la discussion et à la conclusion des accords et échanges internationaux; à la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation des produits agricoles ou de moyens de production intéressant l'agriculture;
   c) Au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

A la direction des affaires économiques sont rattachés directement:

La caisse nationale de crédit agricole.
L'office national interprofessionnel des céréales.
L'institut des vins de consommation courante.

B. — *Direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.*

Elle est chargée des différents ordres d'enseignement agricole, vétérinaire et ménager, tant en ce qui concerne la gestion des établissements, la création d'établissements nouveaux et l'organisation générale de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

C'est à elle qu'incombent l'organisation et le fonctionnement de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Elle assure, en outre, le contrôle des institutions d'enseignement privé, d'apprentissage et de formation professionnelle des adultes reconnues par le ministère de l'agriculture.

Elle apporte son concours au fonctionnement des organismes d'éducation populaire en milieu rural, et assure le secrétariat de la commission de la jeunesse du ministère de l'agriculture.

La direction générale établit, en liaison avec le conseil national de la vulgarisation, le programme général de la vulgarisation technique et économique dans les domaines de la production animale et de la production végétale; elle anime les services publics chargés de la vulgarisation; pour l'exécution de cette mission, elle assure les liaisons avec les centres, stations et laboratoires de recherches.

La direction générale, à laquelle est rattaché directement l'institut national de la recherche agronomique, anime et coordonne la politique de recherche.

Le service de la coopération technique outre-mer, qui relève de la direction générale, traite, dans le domaine général de la production et de l'économie rurales (agriculture, élevage, eaux et forêts, génie rural) les questions relatives aux pays en voie de développement et notamment aux autres États membres de la Communauté, à la République du Togo, et à l'Etat du Cameroun, aux territoires et aux départements d'outre-mer.

A cet effet, il a pour mission d'assurer, à la demande des divers départements ministériels intéressés:

a) L'étude des programmes d'aide et de coopération ou d'assistance technique;

b) La mise au point des projets de conventions d'aide et de coopération;

c) Sa participation à l'exécution de tous programmes de recherche, d'action et de vulgarisation, ainsi qu'à l'orientation à la gestion et au contrôle technique des organismes de la République française spécialisés en cette matière;

d) La recherche, la sélection, la formation et la mise à la disposition du personnel d'assistance ainsi que la formation des techniciens de ces pays.

A ce service est rattachée l'école supérieure d'application de l'agriculture tropicale.

C. — *Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.*

Elle traite de tout ce qui concerne l'équipement rural collectif et l'équipement individuel des exploitations agricoles. Entrent notamment dans ses attributions les problèmes relatifs à l'hydraulique agricole, aux aménagements fonciers, à la voirie agricole, à l'habitat rural, à certaines contructions ressortissant au ministère de l'agriculture, aux aménagements de villages, à l'alimentation en eau potable, à l'électrification rurale, aux installations frigorifiques, aux industries agricoles et alimentaires, au machinisme agricole, à l'utilisation de l'énergie en agriculture.

Elle est chargée de la police des eaux non domaniales et dirige, à ce titre, le service hydraulique; elle dirige également le service de l'aménagement agricole des eaux.

Elle est compétente pour toutes les questions concernant l'école nationale du génie rural et l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux.

Le centre national de recherches et d'expérimentation du génie rural et le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole lui sont rattachés.

D. — *Direction générale des eaux et forêts.*

Elle est chargée de gérer les forêts soumises au régime forestier: sa mission comprend également la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes; elle est responsable du reboisement et de la mise en valeur de la forêt française; elle administre le fonds forestier national; elle est compétente pour toutes les questions concernant l'enseignement forestier et les recherches forestières, piscicoles et cynégétiques. Elle exerce la surveillance de la chasse et de la pêche et poursuit le développement des richesses piscicoles et cynégétiques. Elle contribue à l'orientation et à l'organisation de la production forestière en vue des débouchés intérieurs et extérieurs; elle s'intéresse à la protection de la nature et au tourisme en forêt.

E. — *Direction des actions techniques.*

La direction est chargée des actions exercées par les services ci-après:

1° Service de l'amélioration de l'élevage: accroissement tant quantitatif que qualitatif du cheptel français; gestion des dépôts d'étalons; gestion des fonds provenant du pari mutuel destinés à encourager l'élevage chevalin, contrôle des sociétés de courses;

2° Services vétérinaires: surveillance sanitaire du cheptel sur tout le territoire et aux frontières; lutte contre les maladies contagieuses; prophylaxie collective; surveillance sanitaire des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine;

3° Service de la protection des végétaux: contrôle phytopathologique des produits agricoles exportés et importés des pépinières fruitières, forestières et ornementales; fonctionnement des stations d'avertissements agricoles; organisation de la lutte contre les fléaux des cultures; mise au point des techniques de lutte; homologation des produits antiparasitaires;

4° Service de la répression des fraudes: contrôles qualitatifs et quantitatifs de l'application de la législation répressive ou préventive sur les fraudes dans le commerce de toutes marchandises, sur les falsifications des denrées alimentaires, boissons, produits agricoles, etc., sur la protection des appellations d'origine, sur l'emploi des matières toxiques en agriculture; d'une manière générale, application de tous les textes destinés à protéger les consommateurs, les utilisateurs et les commerçants contre les manœuvres déloyales.

F. — *Direction des affaires professionnelles et sociales.*

Elle traite de tout ce qui concerne les problèmes suivants:

Salaires et conditions de travail dans les exploitations et les organismes professionnels agricoles, main-d'œuvre agricole salariée et non salariée, médecine du travail en agriculture; législation et contrôle des organismes professionnels agricoles, et notamment chambres d'agriculture, coopératives.

Toutes mesures intéressant les exploitations agricoles: migrations rurales; immigration et contrôle de l'installation des exploitants étrangers, régime juridique et fiscal des exploitations agricoles (revenu cadastral, impôts directs et taxes assimilées). Mesures intéressant l'accession des exploitants aux responsabilités syndicales et professionnelles.

Application aux professions agricoles des différents régimes de sécurité sociale (assurances sociales, assurance vieillesse des exploitants, prestations familiales); financement de ces régimes (budget annexe des prestations sociales agricoles), assurances contre les risques agricoles et les accidents du travail en agriculture, calamités agricoles et en général tous systèmes de protection sociale intéressant les exploitants agricoles et les membres de leur famille.

G. — *Direction de l'administration générale et du personnel.*

A cette direction incombent les questions financières communes aux divers directions et services; préparation et exécution du budget, comptabilité centrale, ordonnancement, préparation des lois de règlement, liquidation et mandatement des traitements des fonctionnaires et agents.

Elle assure la défense des intérêts de l'administration devant les diverses juridictions.

Elle est chargée des tâches administratives générales (statuts, traitement, indemnités, pensions, organisation et méthodes), des gestions de personnel et de matériel qui lui sont confiées et du fonctionnement des œuvres sociales.

H. — *Service de la défense nationale et de la mobilisation économique.*

Le service de la défense nationale et de la mobilisation économique, rattaché directement au cabinet du ministre, assure la préparation des mesures de défense incombant au ministère et, à cet effet, traite les problèmes relatifs à la production, la transformation, la réunion et la répartition des ressources alimentaires.

Il est chargé du ravitaillement alimentaire en cas de menace ou de mobilisation.

Art. 3. — La répartition des sous-directions et bureaux entre les directions et services, ainsi que la répartition des attributions entre les sous-directions et bureaux, sont fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1357 du 2 décembre 1959 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général de l'agriculture et d'inspecteur de l'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-1355 du 2 décembre 1959 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les nominations aux emplois de l'inspection de l'agriculture sont prononcées, après avis des directeurs, en ce qui concerne les inspecteurs généraux par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, en ce qui concerne les inspecteurs de l'agriculture par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'agriculture relèvent directement de l'autorité du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux de l'agriculture sont chargés de toutes les missions d'inspection, d'études, d'information et de coordination qui leur sont confiées par le ministre.

Art. 4. — Les inspecteurs de l'agriculture sont principalement chargés:

De missions d'inspection administrative et financière des services extérieurs, établissements publics et organismes relevant du ministère de l'agriculture;

D'études particulières en vue d'améliorer le fonctionnement administratif et comptable desdits services ou établissements.

Art. 5. — Les emplois d'inspecteur général de l'agriculture sont réservés aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture ayant accompli au moins deux ans de services effectifs dans l'un des grades ou emplois suivants:

Ingénieur général, ou contrôleur général des différents services du ministère de l'agriculture;

Professeur de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire;

Inspecteur de l'agriculture;

Directeur, chef de service ou sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 6. — Les inspecteurs de l'agriculture sont choisis parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude.

Sur cette liste peuvent être inscrits les administrateurs civils du ministère de l'agriculture ayant accompli huit années au moins de services civils effectifs en cette qualité, ainsi que les fonctionnaires du corps des inspecteurs des lois sociales en agriculture comptant au moins dix années de services civils effectifs en cette qualité.

Un seul emploi d'inspecteur de l'agriculture peut être pourvu parmi les fonctionnaires appartenant au corps de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Art. 7. — Les emplois mentionnés à l'article 1er ci-dessus comprennent trois échelons. L'accès aux 2e et 3e échelons a lieu après deux ans de services dans l'échelon immédiatement inférieur.

Art. 8. — Les fonctionnaires nommés en qualité d'inspecteur général de l'agriculture et d'inspecteur de l'agriculture sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 9. — Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi d'inspecteur général de l'agriculture ou d'inspecteur de l'agriculture peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1358 du 2 décembre 1959 relatif aux ingénieurs généraux des eaux et forêts et du génie rural et aux contrôleurs généraux des services vétérinaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts;

Vu le décret n° 52-395 du 10 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural;

Vu le décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des inspecteurs généraux des services vétérinaires, des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires d'Etat;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent décret:

1° Les inspecteurs généraux des eaux et forêts et les inspecteurs généraux des services vétérinaires prennent respectivement l'appellation d'ingénieur général des eaux et forêts et de contrôleur général des services vétérinaires; est abrogé le décret du 12 mai 1959 conférant le titre d'inspecteur général du génie rural et de l'hydraulique agricole à certains ingénieurs généraux du génie rural;

2° Les ingénieurs généraux des eaux et forêts, les ingénieurs généraux du génie rural et les contrôleurs généraux des services vétérinaires sont respectivement placés sous l'autorité du directeur général des eaux et forêts, du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et du chef des services vétérinaires; ils peuvent être directement chargés de mission par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires des décrets susvisés des 30 décembre 1950, 10 avril 1952 et 16 mai 1952.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets n° 59-1359 du 2 décembre 1959 modifiant le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et le décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux;

Vu le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale de l'agriculture régi par le décret du 27 mai 1931, modifié, notamment par le décret n° 58-369 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs généraux de l'agriculture est supprimé.

Art. 2. — Le grade d'inspecteur général des haras prévu à l'article 2 du décret susvisé du 1er décembre 1952 est supprimé.

Art. 3. — Le décret susvisé du 25 avril 1957 est complété par les dispositions suivantes:

A. — Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par le suivant:

« Le corps des ingénieurs des services agricoles comprend trois grades: celui d'ingénieur des services agricoles, celui d'ingénieur en chef des services agricoles et celui d'ingénieur général de l'agriculture ».

B. — L'article 2 est complété ainsi qu'il suit:

« Le grade d'ingénieur général de l'agriculture comprend trois échelons ».

C. — Le chapitre Ier, « Dispositions générales », est complété par un article 3 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 3 bis. — Les ingénieurs généraux de l'agriculture, placés sous l'autorité du directeur chargé de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles, exercent le contrôle des directions départementales des services agricoles, des établissements publics agricoles des deuxième et troisième degrés des circonscriptions des haras et peuvent être également chargés de toutes autres missions de coordination ou d'information qui leur sont confiées soit par le ministre de l'agriculture, soit par le directeur général ou le directeur dont ils relèvent ».

D. — Le chapitre III, « Avancement », est complété par un article 16 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 16 bis. — Peuvent être nommés au grade d'ingénieur général de l'agriculture les ingénieurs en chef des services agricoles âgés de cinquante-cinq ans au plus et comptant quinze années de services publics, dont cinq au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef ».

Art. 4. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret, à l'ancien corps de l'inspection générale de l'agriculture sont intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles en qualité d'ingénieur général de l'agriculture à l'échelon comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps et avec une ancienneté dans cet échelon égale à celle précédemment acquise.

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant, en qualité d'inspecteur général des haras, au corps des officiers des haras sont intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles en qualité d'ingénieur général de l'agriculture à l'échelon comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps et avec une ancienneté dans cet échelon égale à celle précédemment acquise.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 16 *bis* du décret susvisé du 25 avril 1957 complété par le présent décret, le quart des emplois d'ingénieur général de l'agriculture est réservé aux directeurs de circonscription des haras inscrits à un tableau spécial d'avancement et remplissant les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté de services que celles exigées des ingénieurs en chef des services agricoles pour accéder à cet emploi.

Art. 7. — Sont abrogés le décret du 27 mai 1931 relatif à l'organisation du corps de l'inspection générale de l'agriculture, modifié et complété par les décrets des 12 juin 1934, 11 mai 1935, 24 avril 1937, 25 février 1943 et par le décret n° 58-369 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs généraux de l'agriculture, ainsi que toutes dispositions contraires du décret susvisé du 1er décembre 1952.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 2 décembre 1959 mettant fin aux fonctions d'un directeur général à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1958 plaçant M. Braconnier (Raymond), inspecteur général de l'agriculture, dans la position de détachement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agriculture de M. Braconnier (Raymond).

Art. 2. — M. Braconnier (Raymond), en service détaché en qualité de directeur général à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est réintégré dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décrets du 2 décembre 1959 mettant fin aux fonctions de directeurs à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 19 février 1959 plaçant M. Larchevêque (René), inspecteur général de l'agriculture, dans la position de détachement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires professionnelles et sociales de M. Larchevêque (René).

Art. 2. — M. Larchevêque (René), en service détaché en qualité de directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est réintégré dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-142 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 février 1958 plaçant M. Margarit (Paul), inspecteur général de l'agriculture, dans la position de détachement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur de l'enseignement de M. Margarit (Paul).

Art. 2. — M. Margarit (Paul), en service détaché en qualité de directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est réintégré dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 2 décembre 1959 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-142 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rossin (Maurice-Claude), directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est nommé directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décrets du 2 décembre 1959 portant nomination de directeurs à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-142 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lewandowski (Dominique), inspecteur des finances, est nommé directeur des affaires économiques.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-142 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Quittet (Edmond), inspecteur général de l'agriculture, est nommé directeur des actions techniques.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-142 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lauras (Michel), directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est nommé directeur des affaires professionnelles et sociales.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Homologation du règlement d'application de l'arrêté du 16 novembre 1957 relatif au commerce des semences de plantes fourragères.

Par arrêté du 29 octobre 1959, a été homologué le règlement d'application de l'arrêté du 16 novembre 1957 relatif au commerce des semences de plantes fourragères ci-après:

1° Les semences de luzerne ou de trèfle violet importées en France pour y être commercialisées doivent appartenir à des variétés inscrites au catalogue des espèces et variétés sur les « listes des variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France sous dénomination variétale ». Les semences de populations naturelles françaises ne peuvent faire l'objet d'importation, même si ces populations sont inscrites sur lesdites listes;

2° Les semences ainsi importées doivent être accompagnées de certificats de contrôle reconnus par la commission officielle de contrôle des semences de plantes fourragères et délivrés par un organisme habilité par elle.

Les garanties exigées devront être au moins égales à celles définies par le système 215 de l'O. E. C. E. pour la certification variétale des semences fourragères destinées au commerce international.

La présence de tels certificats ne dispense pas les importations de l'application des dispositions réglementaires en vigueur prescrivant la coloration artificielle de 6 p. 100 des semences; cette coloration doit être réalisée dans le pays exportateur;

3° Ces dispositions ne concernent pas les importations de semences destinées à être multipliées, mais non commercialisées en France, réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 août 1956.

Caractéristiques des farines de blé destinées à la panification.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952 relatif au taux d'extraction des farines de blé, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1953, 21 janvier et 21 juillet 1956, 14 août 1957 et 31 octobre 1959;

Vu l'arrêté du 12 mars 1953 fixant les caractéristiques des différentes farines, modifié par les arrêtés des 6 novembre 1953, 10 novembre 1956, 3 février 1957 et 24 octobre 1957;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales, modifié et complété par les textes subséquents,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 mars 1953 est complété comme suit:

« *Art.* 2 bis. — Les farines de blé extraites à trois points au-dessous du poids spécifique des blés mis en œuvre doivent répondre aux normes ci-après:

« Taux de cendres. — Il ne doit pas excéder 0,65 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche). Toutefois, le taux de 0,70 p. 100 pourra être toléré lorsque les meuniers auront justifié avoir mis en œuvre des blés présentant en proportion importante au moins un des trois caractères ci-après:

« Poids spécifique supérieur à 78 kg à l'hectolitre.

« Humidité supérieure à 17 p. 100.

« Forte minéralisation.

« Taux d'affleurement. — Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 XX, dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm, doit permettre l'extraction minimum de 95 p. 100 de farine.

« Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 70 (A. J. L.), dont l'ouverture de maille est de 0,3 mm, ne doit laisser aucun refus ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des travaux ruraux.

Par arrêté du 25 novembre 1959, ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil des travaux ruraux, à l'issue de leurs études à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux:

MM. Fechtali Taïeb, Chakiri Sellam, Alouani Moktar, Attar Haj Bouziane, de nationalité marocaine.

MM. Baccar Mahmoud, Gmach Laroussi, de nationalité tunisienne.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1959, sont inscrits, pour l'année 1959, au tableau d'avancement pour les grades suivants.

Chef surveillant.

M. Quesnel.

Huissier.

1 Mme Roubier. — 2 M. Travers. — 3 M. Planchon.

Agent de service 1re catégorie.

1 Mme Lacroix. — 2 M. Luiggi.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 novembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à la retraite:

(A compter du 1er janvier 1960.)

M. Glanclaude (Fernand), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Baume-les-Dames (Doubs).

Par arrêtés en date des 5 et 12 novembre 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 19 décembre 1959.)

M. Caboor (Moïse), à Morbecque (Nord), maison forestière de la Motte-aux-Bois, district n° 1, inspection de Valenciennes.

(A compter du 1er janvier 1960.)

M. Thomas (Henri), à Rambervillers (Vosges), maison forestière de Rambervillers, district n° 25, inspection d'Epinal-Nord.

M. Guyomarch (Joseph), à Moutiers (Savoie), district n° 31, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Canioni (Jean), à Calvi (Corse), district n° 7, inspection de Bastia.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 3 décembre 1959.)

M. Maestracci (Pierre), à Corte (Corse), triage n° 40, inspection de Bastia.

(A compter du 12 décembre 1959.)

M. Durand-Fontugne (Marie), à Saint-Paul-le-Froid (Lozère), maison forestière du Berthaldes, triage n° 69, inspection de Mende-Est.

(A compter du 13 décembre 1959.)

M. Tristram (Louis), à Saint-Amand (Nord), maison forestière de Grand-Coin, triage n° 9, inspection de Valenciennes.

M. Philip (Pierre), à la Bégude-de-Menzac (Drôme), triage n° 23, inspection de Valence.

(A compter du 27 décembre 1959.)

M. Perrin (Auguste), à Quérigut (Ariège), triage n° 19, inspection de Foix-Sud.

(A compter du 1er janvier 1960.)

M. Lemaire (Victor), à Ire-le-Sec (Meuse), maison forestière d'Ire-le-Sec, triage n° 135, inspection de Verdun-Ouest.

M. Thebert (René), à Sainte-Barbe (Vosges), maison forestière de la Basse-des-Corres, triage n° 168, inspection de Raon-l'Etape.

Le géomètre dessinateur des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 1er janvier 1960.)

M. Gasquard (Paul), géomètre dessinateur principal des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal.

Par arrêtés en date des 20 octobre, 22 octobre et 12 novembre 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

(A compter du 10 décembre 1959.)

M. Jacquemot (Marcellin), rédacteur des eaux et forêts de classe exceptionnelle, 1er échelon, à Metz (Moselle), bureaux de la conservation.

(A compter du 24 octobre 1959.)

Mme Grange (Louise), sténodactylographe des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde), bureaux de la conservation.

(A compter du 1er novembre 1959.)

Mme Lecoanet (Yvette), agent de bureau des eaux et forêts à Epinal (Vosges), bureaux de l'inspection d'Epinal-Nord.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, M. Marmet, ingénieur des services agricoles, professeur à l'école d'agriculture de Petré, est muté, en la même qualité, à l'école régionale d'agriculture de Saintes.

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 16 novembre 1959, la démission de M. Combalat (Francis), placé en service détaché et réintégré dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1959, est acceptée à compter de la publication dudit arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret accordant six permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de la Roubeyrotte », de « Rosiers-d'Egletons », de « Peret-Bel-Air », de « Cistêrne », de « Maussac » et de « Corrèze-Sud-Ouest », à la Société anonyme de manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1959, page 8412, 2e colonne, article 3, 12e à 17e ligne:

Au lieu de:

« II Angle Sud-Ouest de la maison appartenant à M. Dejannot (Antoine), lieudit Combe-Bessouse, commune de Saint-Hilaire-Foissac, section A2, parcelle 262;

« I Angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Bordet (François), lieudit l'Espinassouse, commune de Saint-Hilaire-Foissac, section A1, parcelle 178 »,

Lire:

« II Angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Bordet. (François), lieudit Combe-Bessouse, commune de Saint-Hilaire-Foissac, section A2, parcelle 262;

« I Angle Sud-Ouest de la maison appartenant à M. Dejannot (Antoine), lieudit l'Espinassouse, commune de Saint-Hilaire-Foissac, section A1, parcelle 178 ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction de Rozoy-sur-Serre (Aisne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Renaud en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Rozoy-sur-Serre.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction de Saint-Paul-aux-Bois (Aisne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Renaud en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Saint-Paul-aux-Bois.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, l'association syndicale de reconstruction de Guny (Aisne) est dissoute

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Renaud en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Guny.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 24 novembre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour l'accès au grade d'ingénieur en chef, M. Voinot (Jean), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu ingénieur en chef titulaire, 2e échelon, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté en date du 24 novembre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal, M. Josson (André), ingénieur principal titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu ingénieur principal titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1959, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans à titre civil.

L'intéressé est promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1959 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Par arrêté en date du 24 novembre 1959, à la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur, M. Boire (Maurice), reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé ingénieur titulaire de 2e classe, 4e échelon, à compter du 16 novembre 1959, avec un reliquat d'ancienneté de 11 mois 15 jours à titre civil.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Institution d'une commission chargée d'étudier les problèmes de réadaptation médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministère de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission de travail chargée d'étudier les problèmes que pose la réadaptation médicale.

Art. 2. — Cette commission est composée:

1° Par les membres de droit désignés ci-après:

Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant.

Le directeur général de la population et de l'entraide au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant.

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail ou son représentant.

Un médecin représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

2° Par vingt-quatre membres désignés en raison de leur compétence particulière:

M. le docteur Fevre, professeur de clinique chirurgicale infantile et orthopédique à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Merle d'Aubigné, professeur de clinique chirurgicale, orthopédique et réparatrice à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Garcin, professeur de pathologie et thérapeutique générales à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Gosset, professeur de clinique chirurgicale à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur de Sèze, professeur à la faculté de médecine de Paris, chef du centre de rhumatologie « Viggo Petersen » à l'hôpital Lariboisière.

M. le docteur Bourlières, professeur à la faculté de médecine de Paris, attaché de consultation de gériatrie à l'institution Sainte-Périne.

M. le docteur Aubin, professeur honoraire de clinique oto-rhino-laryngologique à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Leroy, professeur d'hygiène générale et appliquée à la faculté de médecine de Rennes, médecin chef du centre anti-poliomyélitique du centre hospitalier régional de Rennes.

M. le docteur Pierquin, professeur de médecine du travail et réadaptation à la faculté de médecine de Nancy, directeur général de l'institut régional de réadaptation du Nord-Est.

M. le docteur Thieffry, professeur agrégé de médecine à la faculté de médecine de Paris, chef de service de poliomyélite aiguë à l'hôpital des Enfants-Malades.

M. le docteur Grossiord, médecin des hôpitaux de Paris, chef du centre de traitement des séquelles de poliomyélite à l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches.

M. le docteur Tardieu, médecin des hôpitaux de Paris, chef du centre de rééducation des infirmes moteurs cérébraux (hôpital Raymond-Poincaré, à Garches, et hôpital de Bicêtre).

M. le docteur Hindermeyer, attaché de clinique chirurgicale infantile et orthopédique, hôpital Necker-Enfants-Malades.

M. le docteur Benassy, attaché de chirurgie à l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches.

M. le docteur Follin, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

M. le docteur Le Melietier, médecin phtisiologue, chef de service à l'hôpital de Versailles (Seine-et-Oise).

M. le docteur Maury, médecin chef du centre de réadaptation fonctionnelle de Fontainebleau.

M. le docteur Lescœur, médecin chef du centre de réadaptation fonctionnelle de Saint-Cloud.

M. le docteur Cahuzac, médecin chef du centre de réadaptation fonctionnelle de Ramonville-Saint-Agne.

M. le docteur Poige, inspecteur divisionnaire de la santé.

M. Vatier, directeur de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches.

M. Cultru, directeur du centre hospitalier régional de Rouen.

Mlle Roche, assistante sociale, chef du service d'ergothérapie de l'institut régional de réadaptation du Nord-Est.

Mlle Nouel, assistante sociale des services départementaux d'hygiène sociale à Lyon.

Art. 3. — La commission est présidée par le directeur général de la santé ou son représentant.

Art. 4. — Les membres, nommés en raison de leur compétence particulière, sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population peut appeler à prendre part aux séances, avec voix consultative, les personnes qui, en raison de leur compétence spéciale, peuvent apporter un concours utile aux travaux de la commission.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la santé publique.

Art. 7. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre II du livre III relatif aux prestations d'assurances sociales;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux divers modes d'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1959 fixant les conditions de fonctionnement de la commission chargée de proposer la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux;

Sur proposition de ladite commission,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des médicaments spécialisés remboursés aux assurés sociaux, première partie, spécialités pharmaceutiques, est modifiée conformément aux dispositions du tableau qui figure en annexe.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

ANNEXE

Observations importantes sur la présentation et la contexture de la liste.

I. — A chacune des présentations de chaque médicament spécialisé est affecté un numéro d'ordre déterminé comme suit: un premier groupe de chiffres indique le numéro de la série dans lequel le dossier a été proposé à l'examen de la commission; un second groupe de chiffres éventuellement suivi d'une lettre majuscule caractérise le classement affecté, dans la série, au médicament mentionné ou à l'ensemble des médicaments regroupés dans un même imprimé modèle 2; au besoin un troisième groupe de chiffres individualise chacune des présentations ainsi regroupées. Il est demandé aux fabricants intéressés de rappeler ces références dans toute correspondance, et notamment lors de l'envoi de tout document de mise à jour des dossiers précédemment adressés.

II. — Compte tenu des dispositions du décret n° 59-519 du 9 avril 1959, la présente liste comporte non seulement des additions mais également des précisions sur certaines présentations déjà remboursables. Ces précisions, consécutives à des revisions effectuées par la commission, n'équivalent en aucun cas à la radiation des présentations différentes et non mentionnées, si cette radiation n'est pas expressément prévue par ailleurs.

III. — Les médicaments signalés par un astérisque sont les produits remboursables à 90 p. 100.

PREMIÈRE PARTIE

Additions et modifications.

* 1-4-1	Acétotestoviron Cruet, ampoules à 10 mg (5).
* 1-4-2	Acétotestoviron Cruet, ampoules à 40 mg (1).
* 1-4-3	Acétotestoviron Cruet, ampoules à 40 mg (5).
* 1-8-1	A. C. T. H. Choay, 25 unités, flacon injectable à 5 U. I. par ml, 5 ml (1).
* 1-8-2	A. C. T. H. Choay, 25 unités, flacons injectables à 5 U. I. par ml, 5 ml (10).
* 1-8-3	A. C. T. H. Choay, 50 unités, flacon injectable à 10 U. I. par ml, 5 ml (1).
* 1-8-4	A. C. T. H. Choay, 50 unités, flacon injectable à 10 U. I. par ml, 5 ml (10).
3-2	Acthiol J, comprimés dragéifiés à 0,10 g (32).
3-3-1	Adénine Jean Roy, comprimés à 50 mg (12).
3-3-2	Adénine Jean Roy, comprimés à 200 mg (10).
3-3 A	Adiparthrol, dragées (50).
3-5	Adrénoxyl, comprimés à 10 mg (16).
1-11	Akinophyl, comprimés à 2 mg (20).
3-6	Allerga-aspirine, comprimés (20).
3-7	Alpha chymotrypsine Choay, flacons injectables (5).
3-8	Ambocurine, tablettes (48).
3-9	Anorexil, gouttes, 60 ml.
3-10	Antal, ampoules buvables (20).
1-20	Antibiophilus, ampoules à 1,50 g (10).
3-11	Argicilline simple, gouttes nasales, 20 ml.
3-12-1	Arginine glutamique, soluté buvable en ampoules 25 p. 100, 5 ml (12).
3-12-2	Arginine glutamique, soluté buvable en ampoules 25 p. 100, 10 ml (12).
3-13-1	Arphos vitaminé B 12, ampoules buvables, 5 ml (20).
3-13-2	Arphos vitaminé B 12, ampoules buvables, 10 ml (20).
3-14	Arthrol, solution alcoolique, 125 ml.
3-15-1	Ascéine enfants, suppositoires (12).
3-15-2	Ascéine adultes, suppositoires (10).
3-16	Ascolyl, comprimés (20).
3-17	Ascorbate de calcium Richard, granulé à 7,5 p. 100, 125 g.
3-18-1	Ascorbate de calcium Tissot, suppositoires adultes (10).
3-18-2	Ascorbate de calcium Tissot, suppositoires enfants (10).
3-19-1	Soluté d'ascorboglutamate sodo calcique à 4 p. 100 et d'acide ascorbique à 5 p. 100 Valpan, ampoules buvables, 5 ml (10).
3-19-2	Soluté d'ascorboglutamate sodo calcique à 4 p. 100 et d'acide ascorbique à 5 p. 100 Valpan, ampoules buvables, 10 ml (10).
3-20	Asmeine, ampoules de 1 ml (6).
3-21	Aspirine tamponnée vitamine C, U. P. S. A., comprimés effervescents (20).
2-1	Auréomycine Sphal, comprimés dragéifiés à 0,25 g (16).
2-2	Auréomycine Sphal, pommade dermique à 3 p. 100, 15 g.
3-22-2	Bécilan, ampoules injectables à 5 p. 100, 5 ml (10).
3-22-3	Bécilan, comprimés à 0,25 g (20).
3-24	Bilicrine, comprimés à 0,15 g (40).
3-25	Biocidan, collutoire pulvérisateur, 30 ml.
3-26	Biotrigon à l'acide glutamique, ampoules de 5 ml (16).
*1-32	Bipénicilline 1.000.000 U, dihydrostreptomycine 0,50 g Clin Comar, flacon + ampoule solvant.
*1-42	Préparation injectable de bipénicilline 2/3 500.000 U et de dihydrostreptomycine 0,50 g Libs, flacon + ampoule solvant.
*1-43	Préparation injectable de bipénicilline 1.000.000 U et de dihydrostreptomycine 1 g Libs, flacon + ampoule solvant.
3-27	Bismuth Daniel Brunet, suppositoires (12).
3-28-1	Soluté huileux de butacaïne à 0,25 p. 100 Opocalcium, ampoules buvables à 0,25 p. 100: 10 ml (8).
3-28-2	Soluté huileux de butacaïne à 0,50 p. 100 Opocalcium, ampoules buvables à 0,50 p. 100: 10 ml (8).
3-29	Cafilon, dragées (60).
3-30	Camformine, sirop, 200 ml.
*1-60-1	Célocurine, poudre, flacon 0,1 g, 10 ml (1).
*1-60-2	Célocurine, poudre, flacon 0,1 g, 10 ml (10).
*1-60-3	Célocurine, poudre, flacon 1 g, 100 ml.
*1-60-4	Célocurine, solution, flacons à 1 p. 100, 10 ml (10).
*1-60-5	Célocurine, solution, ampoules à 1 p. 100, 10 ml (10).
3-31	122-J.D., comprimés à 0,50 g (20).
*1-67-3	Sirop au stéarate de chloramphénicol à 4,56 p. 100 Hardy (80 g).
3-32	Soluté isotonique de chloramphénicol Fournier, 15 ml.
3-33	Soluté de chloramphénicol composé Fournier, 15 ml.
*1-69	Suspension au palmitate de chloramphénicol à 3,65 g p. 100 Sarbach (100 g).
3-34	Sirop de chlorure et de glycérophosphate de potassium Richard, 150 ml.

3-35-1 Choline Allard, ampoules buvables à 2,5 g (10).
3-35-2 Choline Allard, ampoules buvables à 2,5 g (30).
3-36 Cholyl 60 (ex Artibile), dragées (50).
3-37 Chromine alcoolique 2 p. 100 liquide, 100 ml.
1-73 Ciba 1906, comprimés à 0,50 g (100).
3-40 Citrobétaïne, granulé, 100 g.
3-43-1 Clarmil, comprimés à 0,30 g (20).
3-43-2 Clarmil, comprimés à 0,30 g (50).
1-74 CO-Enzyme A, 3 ampoules + 3 ampoules solvant.
1-75 CO-Enzyme A héparine, 3 ampoules + 3 ampoules solvant.
*1-76-1 Colimycine injectable 500.000 U, flacon + ampoule solvant.
*1-76-2 Colimycine injectable 1.000.000 U, flacon + ampoule solvant.
*1-76-3 Colimycine, comprimés à 250.000 U (15).
*1-76-4 Colimycine, comprimés à 250.000 U (30).
*1-76-5 Colimycine, comprimés à 1.500.000 U (10).
3-46 Collazol, ex Collarsol, collutoire, 40 ml.
3-47-1 Contalax, suppositoires à 0,01 g (10).
*1-77-1 Cortancyl, comprimés à 1 mg (30).
*1-77-2 Cortancyl, comprimés à 5 mg (30).
*1-77-3 Cortancyl, comprimés à 50 mg (20).
1-78 Cortico-sol (ex-R 812), collyre à 1 p. 100, 3 ml.
1-79-1 Cortine naturelle Laroche Navarron, ampoules injectables 20 U. 1 ml, 5 ampoules A + 5 ampoules B.
1-79-2 Cortine naturelle Laroche Navarron, ampoules injectables 125 U. 1 ml, 2 ampoules A + 2 ampoules B.
1-79-3 Cortine naturelle Laroche Navarron, ampoules injectables 125 U. 1 ml, 5 ampoules A + 5 ampoules B.
1-79-4 Cortine naturelle et vitamine C Laroche Navarron, dragées (30).
1-79-5 Cortine naturelle Laroche Navarron, suppositoires enfants à 5 U. (5).
1-79-6 Cortine naturelle Laroche Navarron, suppositoires adultes à 10 U. (5).
*1-82-1 Cortrophine 25, poudre lyophilisée + solvant, 25 U. I.
*1-82-2 Cortrophine 50, poudre lyophilisée + solvant, 50 U. I.
*1-82-3 Cortrophine retard, ampoule (1).
3-50-1 Cotrane, comprimés à 10 mg (40).
3-50-2 Cotrane, sirop à 2,5 g p. 1.000, 210 ml.
*3-50-A1 Coumadine 2 milligrammes, comprimés à 2 mg (20).
*3-50-A2 Coumadine, comprimés à 10 mg (25).
3-51 C. P. 307, ampoules injectables à 1 p. 100, 2 ampoules de 10 ml + 2 ampoules solvant.
*1-86-1 Cyclo-hexane propionate de testostérone Théramex à 25 mg, ampoules de 1 ml (2).
*1-86-2 Cyclo-hexane propionate de testostérone Théramex à 100 mg, ampoules de 1 ml (2).
*1-86-3 Cyclo-hexane propionate de testostérone Théramex à 200 mg, ampoules de 1 ml (2).
*2-4-1 Cyclosérine Roche, capsules à 250 mg (40).
*2-4-2 Cyclosérine Roche, comprimés à 250 mg (40).
3-48 Cyclospasmol, comprimés dragéifiés à 0,10 g (50).
3-49 Cypracones, suppositoires (10).
*1-87-1 Decadron, comprimés à 0,1 mg (40).
*1-87-2 Decadron, comprimés à 0,5 mg (40).
1-87-A1 Decaserpil, comprimés à 5 mg (30).
1-87-A2 Decaserpil, comprimés à 10 mg (30).
*1-88-1 Dectancyl, comprimés à 0,5 mg (30).
*1-88-2 Dectancyl, comprimés à 1 mg (30).
*1-88-3 Dectancyl, suspension injectable à 2,5 pour mille, 1 ml.
*1-88-4 Dectancyl, suspension injectable à 2,5 pour mille, 5 ml.
1-88-5 Dectancyl, pommade dermique à 1 pour mille, 5 g.
1-88-6 Dectancyl, pommade dermique à 1 pour mille, 15 g.
1-88-7 Dectancyl, pommade dermique à 2,5 pour mille, 5 g.
1-88-8 Dectancyl, crème à 1 pour mille, 8 g.
1-88-9 Dectancyl, collyre à 0,5 pour mille, 3 ml.
3-52 Deflexol, comprimés dragéifiés à 0,20 g (50).
3-52-A1 Deltafludrocortisone Cassenne, collyre à 0,01 p. 100, 3 ml.
3-52-A2 Deltafludrocortisone Cassenne, collyre à 0,05 p. 100, 3 ml.
3-52-A3 Deltafludrocortisone Cassenne, pommade dermique à 0,1 p. 100, 5 g.
3-52-A4 Deltafludrocortisone et auréomycine Cassenne, pommade dermique à 0,1 p. 100 et 2,5 p. 100, 5 g.
3-52-A5 Deltafludrocortisone et auréomycine Cassenne, pommade dermique à 0,1 p. 100 et 2,5 p. 100, 10 g.
1-104 Soluté de dextran et de glucose, flacon pour perfusion, 500 ml.
3-53-1 Pommade dextrarine phénylbutazone, 20 g.
3-52-2 Pommade dextrarine phénylbutazone, 60 g.
*3-53-A1 Diabinèse, comprimés à 0,25 g (20).
*3-53-A2 Diabinèse, comprimés à 0,25 g (100).
*1-106 Diapéros, comprimés à 0,50 g (30).
*1-106-2 Diapéros, comprimés à 0,50 g (100).
1-113 Digiplex, comprimés à 0,25 mg (50).
*1-116-1 Dihydrostreptomycine 0,50 g, bipénicilline 500.000 U Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
*1-116-2 Dihydrostreptomycine 0,50 g, bipénicilline 1.000.000 U Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
*1-116-3 Dihydrostreptomycine 1 g, bipénicilline 1.000.000 U Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
*1-116-4 Dihydrostreptomycine pantothénique 0,50 g, bipénicilline 500.000 U Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
*1-116-5 Dihydrostreptomycine pantothénique 0,50 g, bipénicilline 1.000.000 U Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
*1-116-6 Dihydrostreptomycine pantothénique 1 g, bipénicilline 1.000.000 U Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
*1-116-7 Dihydrostreptomycine 0,25 g, pénicilline G sodique 500.000 U Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
1-117 Emulsion de dihydrostreptomycine Couturieux, 90 ml.
*1-132-1 Dihydrostreptomycine pantothénique 0,50 g, bipéniciline 2/3 500.000 U O Sarbach.
*1-137-1 Diodone Guerbet, ampoule à 20 p. 100, 20 ml.
*1-137-2 Diodone Guerbet, liquide à 20 p. 100, 50 ml.
3-55-1 Disyncran, comprimés dragéifiés à 5 mg (20).
3-55-2 Disyncran, sirop à 40 mg p. 100 ml, 150 ml.
3-56 Diurène, comprimés à 0,20 g (80).
3-57 Driol, comprimés dragéifiés à 0,25 g (50).
*1-142-1 D-Tubocurarine Bruneau, ampoules à 15 mg (4).
*1-142-2 D-Tubocurarine Bruneau, ampoules à 15 mg (25).
*1-142-3 D-Tubocurarine Bruneau, flacon à 100 mg (1).
1-143-1 Durabolin, ampoules injectables à 10 mg pour 1 ml (4).
1-143-2 Durabolin, ampoules injectables à 25 mg pour 1 ml (4).
3-58-1 Dynactone (ex-Dynatan) adultes, ampoules injectables 10 ml (10).
3-58-2 Dynactone (ex-Dynatan) adultes, ampoules injectables 10 ml (30).
3-58-3 Dynactone (ex-Dynatan) infantile, ampoules buvables 3 ml (10).
4-58-4 Dynactone (ex-Dynatan) infantile, ampoules buvables 3 ml (30).
3-59 Entérospasmyl Logeais, granulé vitaminé, 100 g.
1-147-1 Ermalone, comprimés à 25 mg (12).
1-147-2 Ermalone, ampoules injectables à 10 mg (6).
1-147-3 Ermalone, ampoules injectables à 25 mg (6).
1-148 Erythromycine glucosamide Roussel, dragées à 100 mg (25).
*1-149 Esidrex, comprimés à 25 mg (20).
*1-150 Ethyldicoumarol Auclair, comprimés à 0,15 g (20).
3-60 Eucalyptine pénicilline, suppositoires à 600.000 U (5).
2-6-1 Euraulfia, ampoules injectables de 1 ml (6).
2-6-2 Euraulfia, comprimés dragéifiés (50).
3-61 Euvanol, liquide 15 ml.
3-62 Exofène hydrocortisone, pommade 10 g.
3-63-1 Fébranine, comprimés (20).
3-63-2 Fébranine, suppositoires adultes (6).
3-63-3 Fébranine, suppositoires enfants (6).
1-151 Ferriscorbone magnésienne, ampoules sèches (5).
3-64 Festale, dragées à 0,30 g (100).
3-65-1 Flagyl, comprimés à 0,25 g (20).
3-65-2 Flagyl, comprimés gynécologiques à 0,50 g (10).
3-67-1 Fludrocortisone Delagrange, pommade à 1 p. 1.000, 5 g.
3-67-2 Fludrocortisone capsicine Delagrange, pommade, 12 g.
*1-155 Fluidane, comprimés à 0,002 g (20).
3-69 Gastéose choline, granulé, 120 g.
3-70 Gastralugels, comprimés à 1,5 g (40).
*1-162 Glucophage (LA 6023), comprimés à 0,50 g (50).
3-71 Glycocolle vitaminé E Inava, comprimés dragéifiés (60).
*1-163-1 Gomenol Syner pénicilline 500.000 U. I., préparation injectable.
1-163-2 Gomenol Syner pénicilline, suppositoires enfants 200.000 U. I. (6).
1-163-3 Gomenol Syner pénicilline, suppositoires adultes 500.000 U. I. (6).
*1-165 Gonadotrophine Choay, flacon injectable à 20 U par ml, 5 ml.
3-72 Grisefuline, comprimés à 0,25 g (32).
3-73 Gynofon, comprimés gynécologiques à 0,10 g (20).
3-74 Gynofon, comprimés par voie orale à 0,10 g (20).
1-171 Halotestin, comprimés à 5 mg (10).
3-75-1 H 50 à la Kalléone, dosage faible en papavérine 5 mg, comprimés (30).
3-75-2 H 50 à la Kalléone, dosage faible en papavérine 5 mg, comprimés (50).
3-76 Hémoscorbine B12, granulé, 150 g.
*1-175-1 Héparine Choay, ampoules injectables à 5.000 U. I. par ml, 3 ml (3).
*1-175-2 Héparine Choay, flacon injectable à 5.000 U. I. par ml, 5 ml (1).
*1-175-3 Héparine Choay, flacons injectables à 5.000 U. I. par ml, 5 ml (10).
*1-175-4 Héparine Choay lyophilisée, flacon injectable à 5.000 U. I. par ml, 5 ml (1).
*1-175-5 Héparine retard Choay, ampoules injectables à 5.000 U. I. par ml, 3 ml (3).

*1-175-6 Héparine retard Choay, flacon injectable à 5.000 U. I. par ml, 5 ml (1).
*1-175-7 Héparine retard Choay, flacons injectables à 5.000 U. I. par ml, 5 ml (10).
*1-178-1 Héparine Girard Mounier Vitrum à 1 p. 100, flacon ampoule de 5 ml.
*1-178-2 Héparine Girard Mounier Vitrum à 5 p. 100, flacon ampoules de 5 ml.
*1-178-3 Héparine Girard Mounier Vitrum à 25 p. 100, flacon ampoule de 5 ml.
*1-178-4 Héparine Girard Mounier Vitrum, ampoule de 1ml à 2,50 p. 100 (6).
3-77-1 Héparine hydrocortisone Fournier, pommade à 100 mg et 10 mg pour 10 g.
3-77-2 Héparine-hydrocortisone Fournier, suppositoires à 20 mg et 2 mg (8).
3-78-1 Hespéridine vitamine C, comprimés (20).
3-78-2 Hespéridine vitamine C, comprimés (100).
1-182-1 Hexacycline Diamant, comprimés dragéifiés à 0,25 g (16).
1-182-2 Hexacycline Diamant à 2,5 p. 100 de chlorhydrate de tétracycline et 2 p. 100 d'hématophosphate de sodium, sirop, 60 ml.
1-182-3 Hexacycline Diamant à 2,5 p. 100 de chlorhydrate de tétracycline et 2 p. 100 d'hématophosphate de sodium, sirop, 160 ml.
1-184 Hexanium chirurgical Adrian, ampoules de 2 ml (5).
3-79 H. 653 800.000 U, 1 flacon + 1 ampoule solvant.
3-80 Crème à l'hydrocortisone Astier à 1 p. 100, 15 g.
3-81-1 Hydrocortisone Héparine P (ex-H. 920), pommade 5 g.
3-81-2 Hydrocortisone Héparine P (ex-H. 920), pommade 10 g.
3-81-3 Hydrocortisone Héparine P (ex-H. 920), pommade 15 g.
3-81-4 Hydrocortisone Héparine P (ex-H. 920), suppositoires (6).
3-82-1 Hydrosol polyvitaminé Roche, ampoules de 2 ml (6).
3-82-2 Hydrosol polyvitaminé Roche, flacon injectable de 20 ml (1).
3-82-3 Hydrosol polyvitaminé Roche, gouttes, 20 ml.
3-83 Hydroxy-progestérone retard Théramex, ampoules de 1 ml (2).
3-84 Hypnazol, comprimés à 0,30 g (25).
3-85 Imferon, ampoules injectables de 1 ml (10).
3-86 Inositocalcium vitaminé C Vincent, ampoules buvables (24).
3-87-1 Inversine, comprimés à 0,01 g (25).
3-87-2 Inversine, comprimés à 0,01 g (50).
1-201 Iodospartéine, ampoules injectables à 0,15 g (10).
3-88 Iodothiofène, ampoules injectables de 1 ml (12).
1-202-1 Isaniryl 50 mg, comprimés (100).
1-202-2 Isaniryl 200 mg, comprimés (100).
*1-203 Isodiane, comprimés à 50 mg (50).
3-89-1 Jadit, solution à 10 p. 100, 30 ml.
3-89-2 Jadit, pommade à 4 p. 100, 25 g.
3-90 J. D. O. M. 518, comprimés à 0,5 g (20).
3-91 Kaolinase bismuthée, tablettes à 2,5 g (48).
3-92 Karsine A, poudre 250 g.
3-93 Karsine B, poudre 250 g.
3-95 Lacto-gluconate de calcium vitaminé C et PP Serga, ampoules buvables de 10 ml (20).
1-220-1 Largacaïne, ampoules injectables de 1 ml (10).
1-220-2 Largacaïne, ampoules injectables de 5 ml (10).
3-96-1 Laroscorbine Roche, ampoules à 50 mg par ml, 2 ml (6).
3-96-2 Laroscorbine forte Roche, ampoules à 100 mg par ml, 5 ml (3).
3-96-3 Laroscorbine forte Roche, ampoules à 100 mg par ml, 5 ml (6).
3-96-4 Laroscorbine 1 g Roche, ampoules à 2 mg par ml, 5 ml (3).
3-96-5 Laroscorbine 500 Roche, comprimés à 0,5 g (20).
3-96-6 Laroscorbine effervescente Roche, comprimés à 1 g (10).
3-97 Laxénia, comprimés dragéifiés (40).
3-98 Laxogel, gel, 275 g.
3-99 L. B. 11.494, sachets de 5 g (30).
3-100-1 Léïoplégil, ex DV 714, comprimés à 0,05 g (30).
3-100-2 Léïoplégil, ex-DV 714, suppositoires à 0,05 g (10).
3 101 Lentérules de Butobarbital à 0,10 g (20).
3-101 A-1 Léodrine, comprimés à 0,025 g (24).
3-101 A-2 Léodrine, comprimés à 0,050 g (24).
3-102 Lumirelax A. L. 127, comprimés à 0,50 g (20).
3-103 Lumirelax A.L. 127, comprimés à 0,50 g (60).
3-104-1 Lysibex, comprimés dragéifiés à 20 mg (20).
3-104-2 Lysibex, sirop adultes, 150 ml.
3-104-3 Lysibex, sirop enfants, 150 ml.
3-105-1 Magnésiode, comprimés (40).
3-105-2 Magnésiode, gouttes, 30 ml.
3-105-3 Magnésiode, ovules (6).
3-105-4 Magnésiode, ampoules injectables (8 ampoules A, 8 ampoules B).
3-105-5 Magnésiode, solution pour usage externe, 30 ml.
3-105-6 Magnésiode, tablettes au charbon (40).
3-106 Sirop de Marrubène à la Codéthyline, 200 ml.
2-13 Marsilid Roche, comprimés (50).
1-227-1 Melleril, comprimés dragéifiés à 10 mg (25).
1-227-2 Melleril, comprimés dragéifiés à 50 mg (25).
3-107-1 Merepryne, comprimés (30).
3-107-2 Merepryne, sirop, 120 ml.
3-108 Crème au méthylsulfate de diphénhydramine Monot, pommade à 2 p. 100, 30 g.
3-109 Myothermine Baby, pommade, 40 g.
3-110 Nitrolamine-papavérine, comprimés à 2 mg (20).
3-111 N-Oblivon 300, comprimés dragéifiés à 0,30 g (20).
3-112-1 Noramidopyrine Anphar, suppositoires à 1 g (10).
3-112-2 Noramidopyrine Anphar, ampoules à 1 g (5).
3-113 Normobasion au para-amino-benzoate de sodium, comprimés dragéifiés (100).
3-114 Noscapal, comprimés à 15 mg (20).
3-115 Novésine, soluté ophtalmique à 0,40 p. 100, 10 ml.
3-116 Nozinan solution forte, gouttes à 4 p. 100, 10 ml.
3-117 Ondascora, pommade à 5 p. 100, 30 g.
*1-244 Oracilline, comprimés à 1.000.000 U (10).
1-245 Oramérine, dragées (20).
3-118 Ovules secs Chaumel trioestrine (10).
3-119 Parafiex, comprimés à 250 mg (42).
3-120 Crème Paraminan, 45 g.
1-251 Parks 12, comprimés dragéifiés à 5 mg (50).
3-121 Pénicilline Diamant 2.000 U/g, 15 g.
*1-268-1 Pénicilline Opolabo, sel de sodium 100.000 U, flacon injectable.
*1-268-1 Pénicilline Opolabo, sel de sodium 200.000 U, flacon injectable.
*1-268-3 Pénicilline Opolabo, sel de sodium 500.000 U, flacon injectable.
*1-268-4 Pénicilline Opolabo, sel de sodium 1.000.000 U, flacon injectable.
3-122 Phanodorme-calcium, comprimés (20).
3-123 Pommade à la Phénylbutazone Midy à 5 p. 100, 30 g.
3-124 Pommade à la phénylbutazone et à la lignocaïne Monot, 30 g.
3-125 Phlébos P, liquide, 100 ml.
3-126 Pholcodine pénicilline suppositoires (10) 500.000 U.
3-127 Phycagel à l'hydrocortisone, ovules (10).
3-128 Sirop de pipérazine Delagrange, 150 ml.
3-129 Piptal, comprimés à 5 mg (20).
3-130 Poudre alcalino-phosphatée Biosodine, 125 g.
3-131 Poudre alcalino-phosphatée Dubois, 95 g.
3-132 Poudre antiasthmatique Cléry, 60 g.
3-133 Poudre de pipérazine Midy, vermifuge en sachets (20).
3-134 PP 504 comprimés dragéifiés (40).
3-135 Proctanal, suppositoires (6).
3-136 Protéo-Sthénol vitamine C, ampoules buvables de 10 ml (20).
3-137-1 Pulmocones au chloramphénicol, suppositoires adultes (6).
3-137-2 Pulmocones au chloramphénicol, suppositoires enfants (6).
3-138-1 Pulmo-frénol, sirop adultes, 200 ml.
9-138-2 Pulmo-frénol, sirop enfants, 200 ml.
3-140 Pyridoxine Mauchant, comprimés à 50 mg (40).
3-141 Rectindione, suppositoires (24).
3-142 Retarcyl baume, 60 g.
3-143 Rhinostérine à la framycétine, liquide 20 ml.
1-301 Ritaline, comprimés à 10 mg (20).
3-144-1 Romaline, flacon pour perfusion 250 ml (1).
3-144-2 Romaline, flacon pour perfusion, 250 ml (12).
3-144-3 Romaline, ampoules buvables de 20 ml (20).
3-145 S-Acide, liquide, 250 ml.
3-146-2 Sénectutan, comprimés dragéifiés (100).
3-147-1 Sénokot, granulé 120 g.
3-147-2 Sénokot, granulé 240 g.
3-147-3 Sénokot, tablettes (60).
3-148 Sergetyl, comprimés (40).
1-310 Singoserp, comprimés à 5 mg (20).
3-149-1 Slit, comprimés dragéifiés (50).
3-149-2 Slit, ampoules injectables (12).
3-151 Soframycine gramicidine hydrocortisone, collutoire 10 ml.
1-313-7 Soludécadron, soluté pour instillations oculaires et nasales 0,10 p. 100, 5 ml.
3-152 Sorbitol Delagrange, granulé en paquets de 5 g (20).
1-315-1 Spasmalgine Roche, ampoules de 1 ml (3).
1-315-2 Spasmalgine Roche, ampoules de 1 ml (6).
1-315-3 Spasmalgine Roche, ampoules de 1 ml (7).
1-316-4 Spasmalgine Roche, comprimés (20).
1-316-5 Spasmalgine Roche, suppositoires (6).
*1-318-1 Sprédine Cruet, ampoules (2).
*1-318-2 Sprédine Cruet, ampoules (20).
3-153 S.S. Calcium, ampoules injectables de 10 ml (20).
*1-319-1 S.T. 52, ampoules injectables de 5 ml (1).
*1-319-2 S.T. 52, ampoules injectables de 5 ml (5).
*1-319-3 S.T. 52, ampoules injectables de 5 ml (10).
*1-319-4 S.T. 52, comprimés à 100 mg (20).
3-154-1 Stérogyl, gouttes à 20.000 U.I. par ml, 10 ml.
3-154-2 Stérogyl, gouttes à 20.000 U.I. par ml, 20 ml.

3-154-3 Stérogyl, gouttes à 50 mg pour 10 ml, 10 ml.
3-154-4 Stérogyl 15 « A », ampoule buvable à 15 mg (1).
3-154-5 Stérogyl 15 « A », ampoules buvables à 15 mg (4).
3-154-6 Stérogyl 15 « H », ampoule buvable et injectable à 15 mg (1).
*1-326 Streptoduocine Roussel, poudre injectable, 1 g.
3-155 Stigrol, liquide, 125 ml.
*1-334 Streptomycine pantothénique Sarbach, préparation injectable, 1 g.
1-343-1 Subtosan asodé, soluté injectable à 3,5 p. 100, 500 ml.
1-343-2 Subtosan asodé, solution injectable à 3,5 p. 100 avec nécessaire, 500 ml.
3-156 Sufrol Crosnier, comprimés dragéifiés (40).
3-158-1 Suppositoires du docteur Manceau, nourrissons.
3-158-2 Suppositoires du docteur Manceau, enfants.
3-159 Sympathyl « 5 », suppositoires (10).
3-160 Synergolyptène chloramphénicol enfants ; suppositoires (6).
*1-355-1 Testoviron Cruet, ampoules à 10 mg (5).
*1-355-2 Testoviron Cruet, ampoules à 25 mg (2).
*1-355-3 Testoviron Cruet, ampoules à 50 mg (2).
*1-355-4 Testoviron Cruet, flacon à 500 mg, 10 ml.
3-161 Thermalgine nourrissons, suppositoires (6).
3-162 Théophyllinate de choline Lefrancq au phénobarbital, suppositoires (12).
*1-363-1 Thiomucase lyophilisée injectable 100 T. R. U., flacon (1).
*1-363-2 Thiomucase lyophilisée injectable 100 T. R. U., flacons (3).
*1-363-3 Thiomucase lyophilisée injectable 100 T. R. U., flacons (10).
3-164-1 Thiophéol au pantothénate de calcium, suppositoires adultes (12).
3-164-2 Thiophéol au pantothénate de calcium, suppositoires enfants (12).
1-366 Tifomycine glucosamine, comprimés (12).
3-165 Toni-pancrinol au tétravit B, liquide, 250 ml.
3-166 Traline (A. P. 565), comprimés à 25 mg (25).
*1-370-1 Trécator, comprimés à 0,25 g (40).
*1-370-2 Trécator, poudre stérile, 1 g en ampoule.
1-370-3 Trécator, suppositoires à 0,50 g (10).
3-167 Triamcinolone acétonide Squibb, pommade à 0,1 p. 100, 10 g.
3-168 Trisco, comprimés (50).
3-170 Tulle gras au baume du Pérou Méram, compresses (10).
3-171 Tympanrex, gouttes, 15 ml.
3-172 Pommade tyrothricine hydrocortisone Sobio, 15 g.
3-173 Ultrakaolin, comprimés à 1 g (100).
3-174 Ultralevure, poires gynécologiques (7).
3-175 Uractyl, comprimés (20).
3-176-1 Urgoplaie sur sparadrap hypoallergique, sur tissu coton élastique, conditionnement stérile 50 cm × 6 cm ou 1 m × 6 cm.
3-176-2 Urgoplaie sur sparadrap hypoallergique, tissu coton élastique, conditionnement stérile, 50 cm × 8 cm ou 1 m × 8 cm.
3-176-3 Urgoplaie sur sparadrap hypoallergique, tissu coton élastique, conditionnement stérile, coffret médical.
3-177-1 Urgoplaie sur sparadrap hypoallergique, support élastique, conditionnement stérile 50 cm × 6 cm.
3-177-2 Urgoplaie sur sparadrap hypoallergique, support plastique, conditionnement stérile 50 cm × 8 cm.
3-177-3 Urgoplaie sur sparadrap hypoallergique, support plastique, conditionnement stérile, coffret médical.
3-178 Uroclase, gouttes, 45 g.
3-179 Uronitol, saccharure, granulé effervescent, 50 g.
3-180 Vanilone infantile, granulé à 0,6 p. 100, 250 g.
3-181 Veinartyl, liquide, 100 ml.
3-182 Vertolan, poudre aromatisée, 26 g.
3-183 Vioforme hydrocortisone, crème, 15 g.
3-185-1 Comprimés dragéifiés de vitamine B 1 à 250 mg Fournier (40).
3-185-2 Comprimés dragéifiés de vitamine B 1 à 250 mg Fournier (52).
3-186 Vitamines B 1 250 mg, B 12 250 µg, comprimés dragéifiés (24) Labaz.
3-187 Vitamine B 2, Delagrange, comprimés à 20 mg (50).
3-188-1 Soluté injectable de vitamine B 6 (ou pyridoxine) à 50 mg Labaz, ampoules de 1 ml (6).
3-189-1 Vitamine B 6 Midy, ampoules à 250 mg, 5 ml (6).
3-191 Vitamine B 12 à 1.000 µg Delagrange, comprimés dragéifiés (6).
3-192 Soluté injectable de vitamine B 12 à 1.000 µg Fournier, ampoules de 2 ml (6).
3-193 Soluté injectable de vitamine B 12 à 1.000 µg Vitamine B 1 à 100 mg Fournier, ampoules de 2 ml (6).
3-194 Vitamine B 12 à 250 µg Labaz comprimés (24).
3-195 Ampoules buvables de vitamine B 12 à 1.000 µg Méram (6).
3-195 A Vitamine K 1 Delagrange, gouttes à 2 p. 100, 5 ml.
3-196 Vitamine K 1 Delagrange, gouttes à 2 p. 100, 10 ml.
3-197-1 Vitamine K 1 Roche, ampoules à 20 mg (3).
3-197-2 Vitamine K 1 Roche, ampoules à 20 mg (6).
3-197-3 Vitamine K 1 Roche 50 mg, ampoules à 50 mg (3).
3-197-4 Vitamine K 1 Roche, dragées à 10 mg (20).
3-197-4 Vitamine K 1 Roche, gouttes à 2 p. 100, 5 ml.
3-198 Vitamine PP Delagrange, comprimés à 500 mg (20).

Deuxième partie

Liste des produits à radier de la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

A

ACAPSINE, comprimés dragéifiés (boite de 50 comprimés).
AMPAMELIS liquide, flacon de 150 cm³.
AMPOGUINAL féminin, liquide.
AMPOGUINAL masculin, liquide.
ANDROSTHENOL, ampoules buvables.
ANDROSTHENOL, dragées.
ANTHEMA (boite de 1 ampoule de 10 cm³) ampoules injectables.
ANTICATARRHAL Dausse Boulanger, pilules.
ANTIGASTRALGIQUE Boulanger, granulé.
ANTOP, ampoules injectables.
APSORA forte, pommade.
ARSENOSTHENIQUE Dausse, gouttes.
AUXOPERAN, ampoules injectables de 10×2 cm³ et 10×5 cm³.

B

BACTISUBTIL, ampoules buvables 10 cm³×8.
BACTISUBTIL sec, 6 capsules.
BEMARSIDE, tube 50 comprimés à 0,50 g.
BEVITINE, ampoules injectables (1 cm³ à 1,5 p. 100).
BIOGENOL, ampoules injectables.
BIOGENOL, granulé.

C

CACODYLE Gonnon, sirop.
CAMPHOPNEUMINE calcique, supositoires adultes.
CAMPHOPNEUMINE calcique, suppositoires enfants.
CAMPHOPNEUMINE calcique, suppositoires nourrissons.
CAPSULES COGNET, capsules.
CATAPLASME Sinapisé Defresne (boite de 1).
CHARBON DE BELLOC, poudre.
CHLOROFORME anesthésique Spécia, boite de 1 ampoule de 15, 30 et 60 g.
CHLOROKELENE liquide, boite de 1 tube à 30 g.
CHOLERON, ampoules buvables, boite de 12 ampoules à 1 cm³.
CHOLERON, ampoules buvables enfants, boite de 14 ampoules à 1 cm³.
CHOLIGENASE, granulé enrobé.
CIMEDONE à l'oxalate de fer (tube de 20 comprimés).
COLLOBIASE de sulfhydrargyre, ampoules injectables.
CRINHEMOL Trivit B, ampoules de 7/5 cc et 21/5 cc.
CRISALBINE 1 et 10 ampoules à 0,02 g.
CRISALBINE I et 10 ampoules à 0,15 g.
CRISALBINE 1 et 10 ampoules à 0,20 g.
CUTI DMELCOS, ampoules pour intradermoréaction (5 ampoules de 0,25 cm³).

D

DEPHLOXAN, suppositoires (20).
DEPHLOXAN sodique, ampoules injectables de 5 cm³ (8 et 16 ampoules).
DERMOSEPTAZINE, pommade (tude de 30 g).
DIABEPHOBE, pilules.
DIAGNORENOL, poudre (flacon de 20 g).
DIAGNORENOL, ampoules injectables (boite 1 ampoule 20 cm³ solution B).
DIAGNORENOL, ampoules injectables (boite 1 ampoule 20 cm³ solution A.).
DIUREDAUSSE liquide.
DMELCOS, ampoules injectables (boite de 6 ampoules 1-1, 5-2-2, 5-3-2 cm³).
DRAGEES CHOLAGOGUE Boulanger, dragées.
DRAGEES de FER COGNET, dragées.

E

ELECTROCUPROL, ampoules injectables.
ELECTROSELENIUM, ampoules injectables.
ENTEROLIKAN, granulé 120 g.
EPHEDROLENOL, ampoules injectables.
ETHER ANESTHESIQUE SPECIA, flacon de 60 cm³ et 125 cm³.
EXENTEROL, ampoules buvables adultes 10 cm³ × 10.
EXENTEROL, ampoules buvables enfants 5 cm³ × 10.
EXOL COGNET, dragées.
EXOSULFONYL, pommade iodée tube de 15 g.
EXOSULFONYL, ampoules tampon.
EXOSULFONYL chirurgical, ampoules.
EXOSULFONYL, comprimés gynécologiques, comprimés.
EXOSULFONYL, gouttes, solution à 5 p. 100.
EXOSULFONYL, ampoules injectables, ampoules à 20 p. 100.
EXOSULFONYL, nasal, pommade.
EXOSULFONYL, ovules.

F

FER HEPACRINE, dragées.
FERROCRINOL, dragées.
FLETOPHOS, dragées.
FONDANT antifuronculeux granulé.
FONDANT iodotannique, granulé.
FONDANT de Salicaire, granulé.
FONTARSOL, boîte de 10 ampoules à 0,12 g.
FRENITAN, ampoules injectables, comprimés.
FRENOVEX dragées.
FRENQUEL, comprimés à 20 mg × 50.

G

GALACTOGENE Boulanger granulé.
GONADOTROPHINE chorionique Roussel, ampoules injectables à 200 UI (6).
GRANULE SALICYLE granulé.
GRANULE VEGETAL REX.
GRIPPECURE à la Mepyramine, comprimés (12 ou 30).

H

HEMONEUROL COGNET granulé.
HEPACRINE 49, ampoules injectables.
HEPARINE Fournier, comprimés voie sublinguale boîte de 5.
HEPARINE Fournier à 2,5 p. 100, 2 ampoules de 1 cm³ pour injections IM ou IV.
HORMONE GONADOTROPE Serique Byla, à 500 U et à 1.000 U.
HYDROCORTISONE Byla, comprimés à 10 mg (25).
HYPNODAUSSE, dragées.

I

IMPANTINE injectable, ampoules.
INHALOTHIORINE, comprimés, boîte 30 comprimés.
INOCHORINE, comprimés.
INOGYL, dragées.
INORHINYL, ampoules pour instillations.
INOSEPTA auriculaire, ampoules.
INOSEPTA ophtalmique, pommade.
INOTYOL, ovules.
INOXEMOL, pommade.
INSEVA, ovules.
INSEVA, suppositoires.
INSEVACCIN anticolibacillaire, ampoules buvables.
INSEVACCIN intestinal, nourrissons, ampoules buvables.
INSULINE BYLA, ampoules.
INSULINE BYLA, tubes (20 ou 40 U. I. par cm³, tubes 5 cm³ = 100 ou 200 U. I.).
INTRAIT DE COLCHIQUE Dausse, solution.
INTRAIT DE DIGITALE Dausse, solution.
INTRAIT DE MUGUET Dausse, solution.
INTRAIT DE PASSIFLORE Dausse, solution.
IODOPAQUE, sol. injectable à 30 p. 100, 1 ampoule de 25 cm³.
IODOPAQUE, sol. injectable à 50 p. 100, 1 ampoule de 25 cm³.
IODOPAQUE, sol. injectable à 70 p. 100, 1 ampoule de 25 cm³.

K

KELENE, ampoules pour anesthésie et cryothérapie :
N° 2, 3 ampoules de 2 g.
N° 3, 3 ampoules de 3 g.
N° 30, 1 tube de 30 g.
N° 38, 1 tube de 30 g.
N° 70, 1 tube de 50 g.

L

LAXARLEM, dragées.
LIKAN asiatique, dragées.
LEUCAGINE, crayons.

M

MAGBROMYL, sirop (adultes, enfants).
MELANGE de SCHLEICH, 1 ampoule de 15 cm³, 30 cm³, 60 cm³, 125 cm³.
MIXIOD, poudre.
MIXIOD, pilules à 0,25 g (20).
MORETHYL, ampoules.
MUDEOSSINE, cachets.

N

NEOCARDYL, boîte de 10 ampoules à 1 cm³ et 12 ampoules à 1,5 cm³.
NEVRO BIOLENE, dragées.
NEVROSTHENIQUE Dausse, ampoules progressives, A, C, D, E.
NOTON, comprimés.
NOVOTYOL, pommade.
NOZINAN, gouttes à 1 p. 100, flacon de 10 cm³.

O

OMAGYL, pilules.
OMAGYL, sirop.
OREX, ampoules injectables.
OREX, comprimés.
ORIGANYL, gouttes.
ORIGANYL à la pénicilline G (50.000 U.), suppositoires nourrissons.
ORIGANYL à la pénicilline G (100.000 U.), suppositoires enfants.
ORIGANYL à la pénicilline G (300.000 U.), suppositoires adultes.
ORIGANYL à la pénicilline G (500.000 U), suppositoires adultes.
ORIGANYL tétrasulfamide, suppositoires (adultes, enfants, nourrissons).
ORTEDRINE, tube de 10 comprimés à 0,005 g.
OXYTERPOL, gouttes.

P

PANCREATINE Defresne, pilules.
PAVERON, comprimés.
PAX HEPAR Boldine, dragées 60.
PAX HEPAR Trivit B, dragées 70.
PHENIODOL Labaz, comprimés (6 ou 12 comprimés à 0,50 g).
PHENIODOL Labaz, granulés.
PHENIODOL Labaz, poudre.
PHYSEDAL, dragées.
PHYSIOTENSIL, ampoules buvables, ampoules injectables.
Pilules laxatives Boulanger, pilules.
Pilules purgatives Boulanger, pilules.
POLYBROMURE Gonnon, poudre.
POLYBROMURE Gonnon, sirop.
POLYPIRINE, comprimés.
POUDRE PATERSON.
POUDRE ROGE, poudre.
PROCAINE BUTOFORME Crinex Uvé, flacon, ampoules de 5 cm³ et 10 cm³.
PROCIDH glutamique, ampoules buvables de 5 cm³.
PROPIONATE de Testostérone Byla, ampoules injectables de 1 cm³ à 10 mg.
PROPIONATE de Testostérone Byla, ampoules injectables à 25 mg, à 50 mg.
PROPIVANE, flacon 30 dragées à 0,10 g.
PROPIVANE, boîte de 10 suppositoires.
PROPIVANE, boîte de 10 ampoules de 1 cm³ à 5 p. 100.
PROSYMPAL, comprimés.
PROSYMPAL, ampoules injectables.
PYRIDOXINE Mauchant, comprimés de 0,05 g (20).

R

RECALCIFIANT Boulanger, granulé.
RHODAZIL, solution.
RODOPREQUINE, ampoules injectables.
ROMARENE, bouillon.
ROTER, comprimés (120).

S

SALICYLAMIDE Allard à la vitamine C, comprimés.
SEDEMESIS, suppositoires, adultes, bébés, enfants.
SERUM Clin, anticolibacillaire, ampoules injectables.
SERUM Clin, antidiphtérique 5.000 U. A. — 10.000 U. A., ampoules injectables.
SERUM Clin, antigangréneux, ampoules injectables.
SERUM Clin, antistreptococcique, ampoules injectables.
SOLUFONTAMIDE, boîte de 10 ampoules à 10 cm³.
SOLUFONTAMIDE, boîte de 10 ampoules à 3 cm³.
SOLUFONTAMINE, boîte de 3 ampoules stiligouttes à 1 cm³.
SOLUFONTAMIDE Locastine, 5 ampoules à 2 cm³.
SOLUFONTAMIDE Locastine, 3 ampoules stiligouttes à 1 cm³.
STA-PAS iso-ionique, granulé effervescent (flacon de 360 g avec 72 sachets d'acide citrique).
STRYCHNOGARDENAL, flacon de 30 dragées.
STRYCHNOGARDENAL, flaçon de 40 dragées.
STRICTOFORME, gouttes.
SULFOTHIORINE METHIONINE, comprimés dragéifiés, boîte de 36.
SULFOTHIORINE METHIONINE, comprimés dragéifiés, boîte de 120.

T

THIAMINE (chlorhydrate de) 0,050 g acide ascorbique, 0,100 g Dedieu, boîte de 50 comprimés dragéifiés.
THIOSINAMINE Cognet, ampoules injectables.
THIOURACILE Toraude ex-Antago Thyroil, dragées à 0,025 g.
TONIPANCRINOL Tetravit B, liquide 150 cm³.

U

UVESTEROL, gouttes buvables.
UVESTEROL vitaminé, A, D, E, gouttes buvables.

V

VACCIN CLIN, anticoquelucheux curatif.
VACCIN CLIN, anticoquelucheux préventif, ampoules.
VACCIN CLIN, antigonoccique polyvalent.
VACCIN CLIN, antistaphyloccique.
VACCIN CLIN, antistrepcoccique.
VACCIN CLIN, coli enterovaccin, ampoules buvables, ampoules injectables.
VACCIN CLIN, coli enterovaccin, adulte, ampoules.
VACCIN CLIN, pneumo broncho vaccin, adulte, ampoules.
VACCIN CLIN, pneumo broncho vaccin, infantile, ampoules.
VACCIN CLIN, pré-opératoire.
VAGOTONINE, boîte de 20 cachets.
VAGOTONINE glucosée, sachets.
VARICTANE, pilules.
VANIX, crème.
VITAMIDAUSSE, cachets.

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 25 novembre 1959 :

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis :

1871 Laboratoire d'analyses médicales de M. Michalet, 4, place Hennequin, Gannat (Allier), enregistré sous le n° 318. Directeur technique : Mme Bouvot (Yvette), pharmacien. Directeur suppléant : M. Cavaroc (Marcel), docteur en médecine.

1872 Laboratoire d'analyses médicales docteurs G. Couzi et A. Garipuy, 2 et 4, boulevard Raimbaldi, Nice (Alpes-Maritimes), enregistré sous le n° 3575. Directeur : M. Couzi (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Garipuy (André), docteur en médecine.

1873 Laboratoire d'analyses médicales Escallier, 2, place Jean-Marcellin, Gap (Hautes-Alpes), enregistré sous le n° 3566. Directeur technique : Mme Prabis (Cécile), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Prabis (Yves), pharmacien.

1874 Le laboratoire de M. Mazet (Jean-Achille), docteur en médecine, 353, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistré sous le n° 3588. Directeur : M. Mazet (Jean-Achille), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mlle Raynaut (Jeanne), docteur en médecine.

1875 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, Dijon (Côte-d'Or), enregistré sous le n° 3553. Directeur : Mlle Krau (Marcelle), pharmacien. Directeur suppléant : M. Bizot (Maurice), pharmacien.

1876 Laboratoire de la santé publique et des services vétérinaires des Côtes-du-Nord, 7, rue du Parc, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), enregistré sous le n° 3576. Directeur : M. Le Turdu (Yves), vétérinaire. Directeur suppléant : M. Danet (René), pharmacien.

1877 Le laboratoire d'analyses médicales de l'Institut Pasteur de la Guyane française, rue Franklin-Roosevelt, Cayenne, enregistré sous le n° 3569. Directeur : M. Fontan (Raimond), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Fauran (Pierre), pharmacien.

1878 Laboratoire d'analyses médicales et biologiques, 6, avenue Victor-Hugo, Sète (Hérault), enregistré sous le n° 3570. Directeur : Mme Quilleret (Magali), pharmacien. Directeur suppléant : Mlle Dumont (Mireille), pharmacien.

1879 Laboratoire Boissenot, 22, cours Berriat, Grenoble (Isère), enregistré sous le n° 3592. Directeur : M. Boissenot (Armand), pharmacien. Directeur suppléant : M. Massot (Albert), pharmacien.

1880 Le laboratoire d'analyses médicales du poste de transfusion sanguine de Saumur (Maine-et-Loire), enregistré sous le n° 3572. Directeur : M. Journoud (Robert), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Dumont (Pierre), pharmacien.

1881 Le laboratoire d'analyses médicales de M. Haxaire (André), pharmacien, 6, rue de Chiers, Longwy (Meurthe-et-Moselle), enregistré sous le n° 3385. Directeur : M. Haxaire (André), pharmacien. Directeur suppléant : M. Blanc-Garin (Jean), pharmacien.

1882 Le laboratoire d'analyses médicales de la clinique obstétricale de l'hôpital de la Charité à Lille (Nord), enregistré sous le n° 3540. Directeur : M. Lubrez (Yves), pharmacien. Directeur suppléant : M. Aubry (Georges), pharmacien.

1883 Le laboratoire de M. Pruvost (Henri), pharmacien, 117, rue Victor-Hugo, Houplines (Nord), enregistré sous le n° 404. Directeur : M. Pruvost (Henri), pharmacien. Directeur suppléant : M. Baelden (Jean), pharmacien.

1884 Le laboratoire d'analyses médicales Labosip, 3, rue Jules-Olivier, Saint-Denis (La Réunion), enregistré sous le n° 3578. Directeur : M. Lorans (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Lebiet (Michel), pharmacien.

1885 Le laboratoire d'analyses médicales de M. Schmitt (Roger), pharmacien, 166 a, route de Mittelhausbergen, Strasbourg-Croenbourg (Bas-Rhin), enregistré sous le n° 3579. Directeur : M. Schmitt (Roger), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Schmitt (Marie-Louise), pharmacien.

1886 Le laboratoire de sérologie de l'identité judiciaire, palais de justice, Paris. Directeur : M. Ceccaldi (Pierre-Fernand), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Gauvert (Huguette), pharmacien (activité limitée aux examens sérologiques nécessaires au diagnostic de la syphilis).

1887 Laboratoire de biologie clinique, 7, rue Abel, Paris (12e), enregistré sous le n° 3582. Directeur : M. Delauney (Adrien), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Sous (Jean), pharmacien.

1888 Le laboratoire de biologie médicale F. Grall, 5, avenue de Verdun, Romainville (Seine), enregistré sous le n° 3583. Directeur : M. Grall (François), pharmacien. Directeur suppléant : M. Pelou (André), pharmacien.

1889 Le laboratoire d'analyses médicales de Mme le docteur Sotty (Marcelle), 7, rue d'Artois, Paris, enregistré sous le n° 3584. Directeur : Mme Sotty (Marcelle), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Saint (Paul-Bertrand), docteur en médecine.

1890 Le laboratoire d'analyses médicales David, 1, rue Castillon, Toulon (Var), enregistré sous le n° 3574. Directeur : M. David (Jean-Clair), pharmacien. Directeur suppléant : M. Bremond (Louis), docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit :

1520 Le laboratoire d'analyses médicales du centre antivénérien des Alpes-Maritimes, hôpital Saint-Roch, 2, place Défly, Nice (Alpes-Maritimes). Directeur : Mme Michel (Anne-Marie), docteur en médecine. Directeur supléant : M. Rebec (Maurice), pharmacien.

857 Le laboratoire d'analyses médicales de M. Gommery (Guy), pharmacien, 5, place d'Armes, Sedan (Ardennes). Directeur : M. Gommery (Guy), pharmacien. Directeur adjoint : Mlle Hamm (Colette), pharmacien. Directeur suppléant : M. Charpentier (Jean), pharmacien.

1001 Laboratoire d'analyses médicales et de recherches biologiques, 17, place Grenette, Grenoble (Isère). Directeur : M. Malassis (Daniel), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Malassis (Camille), pharmacien.

1439 Le laboratoire d'analyses médicales du centre psychothérapique de Nancy-Laxou (Meurthe-et-Moselle). Directeur : M. Divoux (André), pharmacien. Directeur suppléant : M. Guervin (Jacques), docteur en médecine.

477 Laboratoire d'analyses médicales Magrou-Grenet, 1, rue de Verdun, Lorient (Morbihan). Directeur : M. Magrou (Emile), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Grenet (Michel), pharmacien. Directeur suppléant : M. Bouillaud (Robert), pharmacien.

1577 Le laboratoire de M. le docteur Mynard (Joseph), 15, rue de Turenne, Tourcoing (Nord). Directeur : M. Mynard (Joseph), docteur en médecine. Directeur adjoint : Mlle Mynard (Marie-Claude), pharmacien. Directeur suppléant : M. Leveille (Robert), pharmacien.

1765 Laboratoire Courtault-Deslandes, 30, rue des Jacobins, Beauvais (Oise). Directeur technique : M. Charetteur (Paul), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Alzon (Françoise), pharmacien.

517 Le laboratoire d'analyses médicales de M. le docteur Attal (Paul), 14, rue Castex, Paris (IVe). Directeur : M. Attal (Paul), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Zerah (Mardochée-André), pharmacien.

1397 Le laboratoire d'analyses médicales de M. le docteur Badre (Guy), 231, avenue Daumesnil, Paris (12e). Directeur : M. Badre (Guy), docteur en médecine. Directeur adjoint : Mme Zerah (Nina-Simone), pharmacien. Directeur suppléant : M. Dussy (Jean), docteur en médecine.

1747 Laboratoire d'analyses médicales des Quatre-Routes, 95, avenue Paul-Vaillant-Couturier, la Courneuve (Seine). Directeur : M. Bouaziz (Gilbert), pharmacien. Directeur suppléant : M. Benzacar (Maxime), docteur en médecine.

1100 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital Saint-Jacques, 37, rue des Volontaires, Paris (15e). Directeur : Mlle Boyer (Rolande), pharmacien. Directeur suppléant : M. Patte (Jean-Claude), pharmacien.

1419 Laboratoire de biologie médicale S.-Brulé, 61, rue Jean-Jaurès, Champigny-sur-Marne (Seine). Directeur : Mlle Brule (Simone), pharmacien. Premier directeur suppléant : M. Camhi (Robert), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant : M. Delauney (Adrien), docteur en médecine.

1518 Laboratoire de la Muette, 11, rue Eugène-Labiche, Paris (16e). Directeur : M. Flaisler (Albert), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Thiaucourt (Paul), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Lassner (Jean), docteur en médecine.

1719 Le laboratoire de Mme Guillot (Renée), pharmacien, 30, rue Hermel, Paris (18e). Directeur : Mme Guillot (Renée), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Celerier (Gabrielle), pharmacien.

1675 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital école Henry-Dunant (C.-R.-F.), 93, rue Michel-Ange, Paris (16e). Directeur : M. Pechery (Claude), pharmacien. Premier directeur suppléant : M. Bay (Michel), docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant : M. Besson (Roger), docteur en médecine.

1468 Le laboratoire de M. Pradel (Henri), pharmacien, 76, avenue Gambetta, Maisons-Alfort (Seine). Directeur technique : M. Therre (Pierre), docteur en médecine. Directeur adjoint : Mme Chaminade (Maryse), pharmacien. Directeur suppléant : Mlle Farce (Marie-Thérèse), pharmacien.

1200 Le laboratoire d'analyses médicales Mermillod-Mathieu, 3, rue des Abbesses, Chelles (Seine-et-Marne). Directeur : Mme Childs (Simone), pharmacien. Directeur suppléant : M. de Perricot (Marc), pharmacien.

535 Le laboratoire de Mme Dumas (Renée), pharmacien, 30, rue de Neuville, Fontainebleau (Seine-et-Marne). Directeur : Mme Dumas (Renée), pharmacien. Directeur adjoint : M. Carli (Roger), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Dumas (Robert), pharmacien.

944 Laboratoire d'analyses médicales du docteur Bussière, 17, boulevard du Roi, Versailles (Seine-et-Oise). Directeur : Mme Bussière (Jane), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Villien (Pierre), docteur en médecine.

74 Le laboratoire départemental d'hygiène de la Vendée, 16, cours Bayard, la Roche-sur-Yon (Vendée). Directeur : Mme Rabau-Camus (Elisabeth), pharmacien. Directeur suppléant : M. Le Pennec (Jean), vétérinaire.

Les laboratoires ci-dessous sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés :

Le laboratoire de Mlle Broussaud (Jeanne), pharmacien, 149, avenue de Verdun, Issy-les-Moulineaux (Seine), agréé sous le n° 1167.

Le laboratoire de M. Suchard (Pierre), pharmacien, 3, rue de Montreuil, Versailles (Seine-et-Oise), agréé sous le n° 820.

Centre d'état civil des naturalisés, créé par l'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 tendant à la création d'un registre matriciel des naissances des Français par acquisition nés à l'étranger, et notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé chef du centre d'état civil des naturalisés : M. Joffroy, administrateur civil.

Art. 2. — Sont nommés officiers de l'état civil dudit centre :

M. Picard, secrétaire d'administration.
Mme Franchetti, adjoint administratif.
MM. Gallet, adjoint administratif.
Gauzère, adjoint administratif.
Mlle Massicot, adjoint administratif.

Art. 3. — Les actes sont dressés par les officiers de l'état civil du centre conformément au modèle ci-annexé.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

ACTE DE NAISSANCE

de .....

.....

sexe : .....

lieu : .....

.....

date : .....

.....

français par .....

.....

profession : .....

adresse : .....

.....

dossier n° ..... Date : .....

Signature et cachet de l'officier d'état civil :

Père : .....

Mère : .....

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 28 novembre 1959, il est mis fin au détachement de Mlle Gandolfo (Marie), sage-femme, à l'hôpital-hospice de Fougères, à compter du 15 juin 1959.

L'intéressée est détachée en la même qualité (1re classe, indice brut 400) au centre hospitalier régional de Grenoble (établissement doté de la personnalité morale), pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du vendredi 4 décembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Questions orales sans débat:

Question n° 1369. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat que des déclarations de plusieurs membres du Gouvernement ont fait de la nécessité de développer en France la recherche scientifique et de donner aux chercheurs des conditions de travail matériel satisfaisantes. Il lui demande: 1° si des projets de réorganisation de la recherche scientifique sont actuellement en cours d'élaboration. Dans l'affirmative, quelles en sont les lignes directrices. 2° Si le nombre total des chercheurs scientifiques du centre national de la recherche scientifique a été accru au cours du premier semestre de l'année 1959 et dans l'affirmative de combien de chercheurs. Quelles sont les prévisions pour l'année entière. 3° Quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin: *a*) de remédier à la diminution de rémunération que subissent pour le premier semestre 1959 les catégories de chercheurs les plus expérimentés du fait de la réduction de 30.000 à 190.000 F suivant les catégories, des sommes versées au titre de la prime de recherche; *b*) d'éviter qu'une telle situation puisse se reproduire (2e appel).

Question n° 2676. — M. Baylot expose à M. le ministre de la construction les conditions inhumaines dans lesquelles s'accomplit, à l'entrée de l'hiver, l'expulsion des malheureux expropriés de la rue des Périchaux, à Paris. Ces expulsions sont exécutées à l'égard de personnes âgées, dépouillées de leurs terrains à des prix dérisoires par rapport à ceux que l'Etat pratique lui-même pour son propre domaine. Privées de leurs moyens de travail, consistant en des locaux artisanaux, et contraintes d'évacuer leur domicile dans des délais réduits avec des menaces d'astreintes effrayantes pour ces personnes de conditions modestes, il lui demande s'il compte prendre sans délai des mesures d'humanité pour mettre ces artisans et tous les expropriés en mesure de retrouver la possibilité de vivre dans des conditions nouvelles.

Question n° 3157. — M. Baylot remercie M. le ministre de la construction d'avoir précisé les obligations, vis-à-vis des locataires, des organismes qui exécutent les expropriations et d'avoir humanisé une situation jusqu'ici critique: il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser avec la même netteté les droits des artisans, petits commerçants ou petits industriels qui doivent retrouver leurs locaux de travail ou disposer, nonobstant appel, de la totalité de leur indemnité afin d'être en mesure de financer leur réinstallation lorsqu'ils peuvent l'assurer directement.

2. — Question orale avec débat:

Question n° 2634. — M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° ce que le Gouvernement entend faire pour réaliser l'étalement des vacances, en particulier s'il entend réglementer les fermetures des grandes sociétés industrielles et commerciales, s'il entend rechercher l'étalement des pointes de transports, faciliter l'allongement des saisons touristiques, tant d'hiver que l'été, et reviser certains usages sur l'arrêt des fonctions d'Etat pendant la période estivale, en particulier celles de la justice; 2° si le Gouvernement entend se préoccuper de l'organisation des horaires journaliers dans l'administration, l'industrie et le commerce, afin de permettre un étalement des pointes de transports, facilitant le déplacement, vers la banlieue, des travailleurs, et promouvoir une organisation rationnelle des heures d'ouverture des commerçants.

Question n° 2853. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre d'Etat s'il envisage d'associer la France aux autres pays de l'Europe occidentale pour permettre à ceux-ci de rattraper, en commun, le retard qui ne cesse de s'accroître, sur le monde soviétique d'une part, et sur le monde anglo-saxon d'autre part, dans toutes les disciplines scientifiques et techniques. Il demande, en particulier, quelles mesures sont prévues pour assurer l'organisation commune des recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire et celui des missiles.

Question n° 2461. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de la construction quelles sont les idées directrices de sa politique en ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne (entendu dans les limites territoriales du district), en fonction de l'aménagement général du territoire français.

Question n° 2967. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre quels sont les principes suivant lesquels un accord se serait établi, pour la rédaction des décrets prévus par l'ordonnance du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, entre l'administration générale des services de la France d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétariat d'Etat aux finances, en vue de régler le futur statut de ces agents qui comprennent, outre les anciens administrateurs de la France d'outre-mer, de nombreux corps techniques. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire que l'Assemblée nationale ait ainsi l'occasion de faire connaître ses vues au Gouvernement sur un problème qui n'intéresse pas seulement un nombre important de fonctionnaires sur lesquels a reposé, jusqu'à la création de la Communauté, la politique et l'influence de la France d'outre-mer, mais concerne l'avenir de la coopération technique de la France avec les autres Etats de la Communauté.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 4 décembre 1959.

N° 345. — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 347. — Proposition de loi de M. Mignot tendant à créer l'organisation régionale de la France (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 352. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à compléter le livre IV, art. L. 454 du code de la sécurité sociale, relatif aux droits des ascendants des victimes d'accidents du travail (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 353. — Proposition de loi de M. Chandernagor tendant à modifier la législation relative aux donations-partages (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 367. — Projet de loi autorisant la ratification: 1° des actes signés à Lisbonne, le 31 octobre 1958, en vue de modifier la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne, le 31 octobre 1958, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (renvoyé à la commission de la production).

N° 384. — Proposition de loi de M. Bignon tendant à sanctionner l'obligation faite à certaines entreprises de presse d'employer des journalistes combattants volontaires de la Résistance ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la Résistance (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 419. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à compléter l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 1958, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 3 décembre 1959.

Présents. — MM. Bérard, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Carous, Chandernagor, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Djebbour (Ahmed), Dubuis, Feuillard, Foyer, Guillain, Guthmuller, Hémain, Hénault, Hoguet, Hostache, Junot, Lavigne, Legendre, Maloum, Marcenet, Mercier, Mignot, Moatti, Motte, Palmero, Peretti, Pic, Picard, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Sablé, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Var, Véry (Emmanuel), Villedieu, Walter (René), Widenlocher.

Excusés. — MM. Azem, Barrot, Bedredine, Béraudier, Bosson, Bricourt, Cheikh (Mohamed Said)), Chelha, Djouini, Durand, Fanton, Jacquet (Michel), Laurelli, Lenormand, Mallem, Marçais, Maziol, Monnerville, Pasquini, Perrot, Pianta, Sahnouni, Vidal, Vinciguerra.

Assistait en outre à la séance. — M. Dorey, rapporteur de la commission des finances, des affaires économiques et du plan.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 2 décembre 1959.

Présents. — MM. Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Berrouaine (Djelloul), Bouchet, Boudet, Bourdelles, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Calmejane, Carter, Catalifaud, Charpentier, Chopin, Collette, Coudray, Damette, Denis (Bertrand), Derancy, Deviq, Duchesne, Dufour, Evrard (Just), Fouchier, Gauthier, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Haigouet (du), Hauret, Ihuel, Japiot, Kaddari (Djilali), Lainé (Jean), Lalle, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Lepidi, Lux, Marchetti, Méhaignerie, Mirguet, Mocquiaux, Moore, Nader, Neuwirth, Orvoen, Perrin (François), Peyret, Peze, Pillet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Renouard, Rey, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sanglier (Jacques), Sarazin, Sourbet, Thibault (Edouard), Trebosc, Turc (Jean), Van der Meersch, Wagner

Excusés. — MM. Alliot, Benssedick (Cheikh), Bergasse, Boulet, Clamens, Delaporte, Desouches, Devemy, Dolez, Dumortier, Durroux, Duvillard, Féron, Gamel, Gavini, Labbé, Lemaire, Longuet, Lurie, Maillot, Mazurier, Michaud, Montel (Eugène), Padovani, Privet, Roth, Sesmaisons (de), Ziller.

SENAT

Ordre du jour du vendredi 4 décembre 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (Nos 65 et 66 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales:

Industrie et commerce:

MM. Gustave Alric et Guy Petit, rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Articles 75, 83 et 92 du projet de loi.

Finances et affaires économiques:

III. — Affaires économiques:

M. Marc Desaché, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

M. Jacques Gadoin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Articles 74 et 82 du projet de loi.

Monnaies et médailles:

M. Paul Chevallier, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (Nos 65 et 66 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales:

Justice:

M. Pierre Garet, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Légion d'honneur et ordre de la Libération:

M. Paul Chevallier, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation

Travail:

M. Michel Kistler, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Lucien Bernier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Article 63 du projet de loi.

Santé publique et population:

M. Hector Peschaud, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Postes et télécommunications:

M. Bernard Chochoy, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Joseph Beaujannot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Caisse nationale d'épargne:

M. Georges Marrane, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Documents mis en distribution le vendredi 4 décembre 1959.

No 66. — Rapport général de M. Marcel Pellenc (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1960.

Tome III. — Examen des crédits et des dispositions spéciales:

Annexe no 17. — SERVICES DU PREMIER MINISTRE:

I. — Services généraux;

III. — Direction des Journaux officiels;

XI. — Conseil économique et social,

par M. Yvon Coudé du Foresto.

Annexe no 20. — SERVICES DU PREMIER MINISTRE:

V. — Etat-major général de la défense nationale;

VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

VII. — Groupement des contrôles radio-électriques,

par M. Eugène Motte.

No 67. — Avis (présenté au nom de la commission des affaires économiques) sur le projet de loi de finances pour 1960.

Tome V. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS:

I. — Travaux publics et transports (S.N.C.F. et R.A.T.P.), par M. Auguste-François Billiémaz.

II. — Aviation civile et commerciale, par M. Gaston Pams.

Tome VII. — Postes et télécommunications, par M. Joseph Beaujannot.

No 69. — Avis (présenté au nom de la commission des affaires sociales) sur le projet de loi de finances pour 1960:

Tome I. — Travail, par M. Lucien Bernier.

Tome III. — Santé publique et population, par M. André Plait.

Réunion de commission du vendredi 4 décembre 1959.

Commission des affaires culturelles, salle no 265, à dix heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Séance du mardi 8 décembre 1959, à seize heures.

Ordre du jour.

1. — Examen du projet de règlement intérieur.

2. — Problème des investissements étrangers en France métropolitaine.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Louis Vallon, au nom de la section des investissements et du plan.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira le vendredi 10 juin 1960 en exécution d'une decision du ministre des armées en date du 30 novembre 1959. Le nombre de places mises au concours est arrêté à quatre

Les conditions d'admission au concours sont fixées par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 (*B. O. R.*, p. 64).

Le mode et les conditions du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1958, notifié par circulaire de même date et publié au *Journal officiel* du 27, ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la marine (p. 1805).

Conformément à l'article 1er de cet arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1960 et sera donc appliqué pour la première fois, les demandes des candidats devront être transmises au département au fur et à mesure de leur réception et parvenir au ministre des armées, direction du contrôle de la marine, au plus tard le 10 mai 1960. Elles seront accompagnées:

De l'avis des différentes autorités hiérarchiques;

D'un certificat médical constatant l'aptitude physique requise.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'oranges d'origine et de provenance libanaises.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'oranges de 1.500 tonnes d'origine et provenance libanaises.

Numéro d'ordre: 2. — Numéro du tarif douanier: 08-02 A. — Désignation: oranges.

Les importations sont autorisées à partir de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront effectuées sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la remise au bureau des douanes intéressé d'un certificat d'importation modèle CI établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III (section I [§ 2] du chapitre Ier de l'avis no 483 de l'office des changes) publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau des douanes de Marseille-Port. Les importations seront interdites sans publication d'un nouvel avis dès que le contingent aura été atteint et en tout état de cause le 31 décembre 1959 à l'heure de fermeture du bureau des douanes.

Les importations pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par les avis des 2 septembre 1953 et 21 février 1959.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande sont informés que, durant la période d'application de l'accord commercial franco-finlandais du 23 décembre 1958, les mesures de libération des échanges prévues pour l'importation des marchandises originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) par l'avis du 23 juillet 1959 et par les avis subséquents le complétant ou le modifiant, sont également applicables à la Finlande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays étrangers.

(Modificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1959, page 10533.)

L'avis aux importateurs du 5 novembre 1959, supprimant toutes restrictions quantitatives pour l'importation de certains produits, est modifié comme suit:

1o En ce qui concerne les importations d'huiles d'olives brutes, épurées ou raffinées (numéros du tarif douanier 15-07 A h et B c) reprises au tableau annexe, la date limite du 31 décembre 1959 est reportée au 30 septembre 1960.

2o Dans le tableau annexe, *in fine:*

Au lieu de:

« 22-03. — Bières »,

Lire:

« Ex 22-03. — Bières d'un degré densimétrique inférieur ou égal à 3o 9 ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Bulgarie.

(Additif au *Journal officiel* du 28 août 1959, page 8519.)

L'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Bulgarie, en date du 28 août 1959, est modifié comme suit:

Au titre II (produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation), les postes 30 (essence de menthe) et 31 (autres huiles essentielles) doivent être complétés par la mention suivante:

« Les importations de ces produits seront réalisées dans le cadre de la procédure « Exim. — Parfumerie » (décision de la commission interministérielle des dérogations commerciales en date du 8 février 1955) ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage.

Les concours de recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage auront lieu en 1960 aux dates et pour les disciplines désignées ci-après:

Chefs de travaux:

1o Des centres d'apprentissage de garçons; 2o des centres d'apprentissage de jeunes filles.

Conditions d'inscription. — Age, vingt-huit à quarante-cinq ans:

1) Non fonctionnaires: cinq années de service dans leur activité professionnelle. — Date d'ouverture du concours: 9 février. — Date de clôture des inscriptions: 28 décembre 1959, à seize heures.

2) Fonctionnaires: les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs techniques chefs d'ateliers et les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage publics. — Date d'ouverture du concours: 7 mars. — Date de clôture des inscriptions: 23 janvier, à seize heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel (mécanique et bâtiment:

Conditions d'inscription. — Age, vingt-trois à quarante-cinq ans; diplômes énumérés dans le règlement; cinq ans de pratique professionnelle ou de service dans l'enseignement technique public. — Date d'ouverture du concours: 8 mars. — Date de clôture des inscriptions: 23 janvier, à seize heures.

Professeurs techniques adjoints:

1o Des centres d'apprentissage de jeunes gens. — Conditions d'inscription. — Age, vingt-trois à quarante-cinq ans; cinq ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle désire concourir le candidat. — Examen probatoire: 25 mars; épreuves du concours: 28 mars. — Date de clôture des inscriptions: 13 février, à seize heures.

2o Des centres d'apprentissage de jeunes filles. — Conditions d'inscription. — Age, vingt-trois à quarante-cinq ans; cinq ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle désire concourir le candidat. — Examen probatoire: 19 avril; épreuves du concours: 16 mai. — Date de clôture des inscriptions: 27 février, à seize heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager:

Conditions d'inscription. — Age, vingt et un à quarante-cinq ans; diplômes énumérés dans le règlement. — Date d'ouverture du concours: 5 mai. — Date de clôture des inscriptions: 19 mars, à seize heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin d'art appliqué aux métiers:

Conditions d'inscription. — Age, vingt et un à quarante-cinq ans; diplômes énumérés dans le règlement. — Date d'ouverture du concours: 12 mai. — Date de clôture des inscriptions: 2 avril, à seize heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement social:

Conditions d'inscription. — Age, vingt et un à quarante-cinq ans; diplômes énumérés dans le règlement. — Date d'ouverture du concours: 23 mai. — Date de clôture des inscriptions: 9 avril, à seize heures.

Professeurs d'enseignement général (options: Lettres, Sciences):

Conditions d'inscription. — Age, vingt à trente-cinq ans; vingt à quarante ans pour les instituteurs titulaires; diplômes énumérés dans le règlement. — Date d'ouverture du concours: 6 septembre. — Date de clôture des inscriptions: 16 juillet, à seize heures.

Les spécialités et le nombre de places mises au concours seront publiés ultérieurement.

Les inscriptions seront reçues dès maintenant, dans chaque académie, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Les conditions d'inscription, le règlement et les programmes de ces concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, à Paris (6e).

La préparation des candidats remplissant les conditions exigées par le règlement du concours est assurée par le centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision, 60, boulevard du Lycée, Vanves (Seine).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours en 1960 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (enseignement vétérinaire).

Les concours annoncés au *Journal officiel* du 5 mai 1959 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu aux dates ci-après:

2 mai 1960. — Concours de pathologie des maladies contagieuses à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

16 mai 1960. — Concours d'anatomie à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

7 novembre 1960. — Concours de pathologie médicale à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

14 novembre 1960. — Concours de parasitologie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

21 novembre 1960. — Concours d'anatomie pathologique. Ce concours, prévu à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, se déroulera à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère) aura lieu les 4 et 5 février 1960.

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 3 janvier 1960 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, 6, rue Sainte-Thérèse, à Quimper, qui adressera, à toute personne en faisant la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis relatif au concours ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique départemental de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

La date du concours sur épreuves orales pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (cf *Journal officiel* des 15 août et 16 octobre 1959) est reportée du 3 décembre 1959 au 25 février 1960.

Les candidatures doivent être adressées avant le 15 février 1960 à la préfecture de la Seine-Maritime, division des affaires financières (2e bureau), à Rouen.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées).

Est actuellement vacant un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées).

Peuvent faire acte de candidature:

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits.

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Pau dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 3 décembre 1959.	
4 9040	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90475	4 90425
5 1460	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1435	5 1430
2 3145	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 20	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 585	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 580	117 570
18 920	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2799	18 906	... .
9 8070	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8100	9 8075
71 025	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 030	71 025
13 7285	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7260	13 7205
7 9035	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9030	7 9025
68 680	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 635	68 600
129 870	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 910	129 890
17 120	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 120	17 110
94 645	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 700	94 685
112 940	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 950	112 940
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 26 NOVEMBRE 1959	AU 19 NOVEMBRE 1959
ACTIF			
Encaisse or		432.222.557.277 »	432.222.557.277 »
Disponibilités à vue à l'étranger		388.510.000.000 »	378.184.000.000 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		7.000.000.000 »	7.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		9.798.514.883 »	10.286.484.400 »
Comptes courants postaux		36.756.243.739 »	44.671.404.279 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (6)		29.200.000.000 »	42.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	423.597.506.754 »		
Effets escomptés sur l'étranger	92.684.751 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	60.077.998.092 »	1.355.688.121.380 »	1.342.917.372.429 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	871.919.931.780 »		
Effets négociables achetés en France (8)		318.409.830.111 »	280.848.325.381 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.804.100.000 »	9.504.508.000 »
Avances sur titres		7.606.843.399 »	7.635.363.429 »
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		46.389.511.558 »	44.137.763.466 »
Divers		58.718.654.094 »	58.756.919.563 »
Total		3.708.104.316.441 F	3.660.064.398.224 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.311.656.141.425 »	3.280.678.846.240 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	68.579.700 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	13.876.232 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	163.301.236.073 »	258.186.769.147 »	242.607.343.216 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	94.803.077.142 »		
Capital de la Banque		15.000.000.000 »	15.000.000.000 »
Divers		120.261.405.869 »	121.778.208.768 »
Total		3.708.104.316.441 F	3.660.064.398.224 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(5) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).

(6) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).

(7) (Loi du 18 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(8) (Décret du 17 juin 1938).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)
Registre du commerce: Seine 54-B 8716.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 195 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 16 novembre 1959 formant, avec les 194 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1959;**

2° **De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
1.776 à 1.983	59	5.560 à 5.743	58

Les obligations amorties au tirage de l'année 1958 sont remboursables à 10.659 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 15 décembre 1959 à 10.706 F, primes comprises.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.276.953.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 54-B 80.

Obligations 5 3/4 0/0 1953 de 10.000 F.

Septième tirage effectué le 9 novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 451 obligations sorties à ce tirage** (122 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	TAUX de remboursement.
3.980 à 4.455	1958	11.500 F
5.329 à 5.436	**1960**	115 NF
5.437 à 6.417	1957	11.500 F
6.418 à 6.798	**1960**	115 NF
6.892 à 7.353	1959	11.500 F
9.078 à 9.507	1956	11.500 F

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er janvier 1960.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.276.953.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 54-B 80.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 9 novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 982 obligations sorties à ce tirage** (982 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	TAUX de remboursement.
1 à 1.105	60	106,31 NF
16.197 à 17.037	57	10.519 F
42.675 à 43.656	59	10.601 F
44.079 à 44.959	58	10.554 F

Les obligations amorties au tirage du 9 novembre 1959 seront remboursables à partir du 2 janvier 1960

LE METAL DEPLOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 306.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 56-B 544.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement des cent cinquante obligations 4 0/0 1945 prévu pour le 1er décembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

MOULINAGE et RETORDERIE de CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CHAVANOZ (ISÈRE)
Registre du commerce: Vienne n° 57-B 33.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1947.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 190 titres à amortir au 15 janvier 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 11256.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 74 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 20 novembre 1959 formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1959. Ces obligations seront remboursables à 10 000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents dans lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
19 à 107	59	1.096 à 1.164	58	2.001 à 2.065	57

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

F. BROSSETTE ET C°

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 774.675 000 F (7.746.750 NF)
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON
R. C.: Lyon 55-B 55.

Bons de 10.000 F (100 NF) 6 3/4 0/0 1951.

Neuvième amortissement au 1er janvier 1960.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 517 bons sortis au tirage du 24 novembre 1959, représentant, avec le montant des 85 bons rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.602 à 3.106	57	6.358 à 6.787	58
4.851 à 5.063	60	6.959 à 7.492	55
5.066 à 5.508	54	7.788 à 8.430	59
5.509 à 5.957	60		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Niedzielski (Jean-François), né le 30 août 1931 à Creutzwald, et y demeurant, 57, rue de la Gare, agissant en son nom personnel et au nom de son fils mineur Jean-Cyrille, né le 12 juillet 1959 à Saint-Avold, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saint-Patric.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité technique d'aménagement touristique du Var.** But: établir l'inventaire des ressources touristiques du Var pour une amélioration, préparer des projets d'aménagements touristiques de certaines communes ou régions, contribuer à la réalisation des aménagements touristiques souhaitables par les collectivités diverses à l'échelon départemental ou national. Siège social: La Villa Blanche, Tamaris, par la Seyne-sur-Mer (Var).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association Espoir Ski montpelliérain.** But: pratique du ski nautique régional. Siège social: cafe Riviéra, Palavas-les-Flots.

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale des maires du canton de la Ferté-Alais.** But: créer des liens de solidarité entre les maires du canton. Siège social: hôtel de ville, la Ferté-Alais (Seine-et-Oise)

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Comité des fêtes de Dunet.** But: organisation de fêtes dans cette commune. Siège social: mairie de Dunet (Indre).

6 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Groupement technique du foyer de progrès agricole de Saint-Claud.** But: organisation et développement de la vulgarisation agricole. Siège social: mairie de Saint-Claud (Charente).

8 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale laïque de Frévent.** But: le foyer met à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives: éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale (sport, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, etc.); information technique complémentaire (section d'information agricole, ménagère, professionnelle, puériculture, travaux manuels). Par ces moyens, le foyer contribuera à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, il entend manifester sa fidélité à l'Université de France en prolongeant son œuvre dans le même esprit. Siège social: groupe scolaire, Frévent.

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des anciens et anciens combattants du 301e régiment d'artillerie légère portée.** But: entretenir chez les anciens et anciens combattants du 301e R. A. L. P. la camaraderie qui les a unis sous l'uniforme et au front; entretenir et exalter chez eux, l'amour de la patrie et l'esprit de sacrifice; faire valoir et, éventuellement, défendre et sauvegarder les droits matériels et moraux de ses membres et de leurs ayants droit; entretenir le souvenir des camarades morts au champ d'honneur; soutenir matériellement ses membres dans le besoin. Siège social: 60, rue Pierre-Ramus, Saint-Quentin (Aisne).

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Giraumont.** But: défense des droits et intérêts des mutilés du travail, invalides civils et leurs ayants droit. Siège social: salle de la mairie de Giraumont (Meurthe-et-Moselle).

10 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association communale de défense des intérêts des contribuables de Champagney.** But: défendre les intérêts des contribuables de Champagney. Siège social: chez le président, Champagney (Haute-Saône).

10 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société de chasse La Saint-Hubert.** But: exercice de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Massingy-lès-Semur (Côte-d'Or).

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des cœurs solitaires aspirant au mariage (A. C. S. A. M.).** But: favoriser le mariage entre ses membres. Siège social: 2, rue Florence-Blumenthal, Paris.

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux détenus algériens.** But: assurer le respect de la justice et des libertés démocratiques; soutenir moralement, matériellement et juridiquement les Algériens et leurs familles victimes de l'arbitraire; pratiquer de la manière la plus large le devoir d'assistance aux détenus algériens. Siège social: 18, rue Saint-Ferdinand, Paris.

12 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association des maisons familiales de Locronan.** But: assurer l'éducation populaire en milieu rural et, plus spécialement, l'éducation, l'orientation et l'enseignement professionnel, l'apprentissage et la formation familiale ménagère des jeunes gens et des jeunes filles. Siège social: maison familiale, bourg de Locronan (Finistère).

12 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Centre d'études techniques agricole de Dolon.** But: promouvoir le progrès technique dans les exploitations de ses adhérents. Siège social: mairie de Chanas (Isère).

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Charlemagne.** But: aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social: 35, rue de la Barre, Lille.

12 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Ecole et famille du pensionnat Saint-Joseph.** But: aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social: Grand'Place, la Gorgue (Nord).

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des donneurs de sang de Pont-à-Mousson.** But: regrouper les donneurs de sang du canton de Pont-à-Mousson et leur apporter une aide technique et morale. Siège social: café Horne, place Duroc, Pont-à-Mousson.

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre d'études techniques et agricoles de la région de Lambersart et Verlinghem.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social: chez M. Achille Fagoo, route de Messines, Verlinghem.

13 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des secrétaires et cadres de mairie du canton de Bavay.** But: entraide des secrétaires et cadres de mairie dans l'exercice de leur emploi. Siège social: mairie de Bavay (Nord).

13 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Centre d'études techniques agricoles à Sainte-Marguerite-d'Elle.** But: faciliter la gestion des exploitations agricoles. Siège social: mairie de Sainte-Marguerite-d'Elle (Calvados).

15 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Groupe musical artistique de Ligny-en-Barrois.** But: étude de la musique, auditions, concerts. Siège social: 4, rue Jean-Jaurès, Ligny-en-Barrois.

15 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des anciens élèves de l'école libre Saint-Martin.** But: établir entre tous ses membres des relations amicales. Siège social: 11, rue de la Reine-Blanche, Troyes.

16 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association jaciste du Bas-Boulonnais.** But: organisation de cercles d'études, séances théâtrales, séances cinématographiques, séances sportives, fêtes, promenades. Siège social: chez M. Dufrenne-Lecoutre, Wirwignes (Pas-de-Calais).

16 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Les Copains de Béthoncourt.** But: garder le contact avec leurs copains actuellement sous les drapeaux. Siège social: 3, rue du Château, Béthoncourt (Doubs).

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association mayennaise des usagers des deux roues.** But: réunir les propriétaires et utilisateurs des deux roues afin de défendre et soutenir leurs intérêts communs. Siège social: café du Pont-Neuf, 5, rue de Verdun, Laval.

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité Théophile-Brassart.** But: perpétuer le souvenir du regretté Théophile Brassart, résistant, mort pour la France le 2 septembre 1944, encourager le sport cycliste. Siège social: mairie d'Aubry (Nord).

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association réunionnaise des colonies de vacances (A. R. C. V.), section départementale.** But: promouvoir, favoriser et soutenir toutes les œuvres de vacances d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes et servir de liaison entre ces œuvres et les personnes ou organismes qui poursuivent l'amélioration physique et morale des enfants, jeunes gens ou jeunes filles. Siège social: 4, rue Labourdonnais, Saint-Denis.

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Assérac.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Assérac (Loire-Atlantique).

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Famille et Santé.** But: éducation et entraide sur le plan sanitaire, social et local. Siège social: rue de la Reine-Astrid, Marcq-en-Barœul.

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Loisirs et Culture.** But: éducation, entraide et loisirs des jeunes du quartier de l'hippodrome. Siège social: 22, rue du Général-Gallieni, Marcq-en-Barœul.

19 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'éducation et d'entraide de Petit-Mars.** But: création et développement d'œuvres sociales en général. Siège social: mairie de Petit-Mars (Loire-Atlantique).

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Bridge-Club d'Etampes.** But: se réunir dans un local pour s'offrir des distractions artistiques et mondaines. Siège social: restaurant du Grand-Monarque, place Romanet, Etampes (Seine-et-Oise).

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Comité permanent des fêtes de Lieurac.** But: organisation de fêtes locales et nationales. Siège social: mairie de Lieurac.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études expérimentales et cliniques de physio-biologie et de pharmacologie (C. E. P. B. E. P.).** But: favoriser les investigations expérimentales et cliniques en général, et notamment dans les domaines de la physiologie, de la biologie et de la pharmacologie en vue d'une amélioration des méthodes thérapeutiques en clinique humaine. Siège social: 44, avenue George-V, Paris.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour la formation et le perfectionnement professionnels des adultes ruraux.** But: formation professionnelle des adultes ruraux. Siège social: hôtel de ville, Paris.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement pour la Communauté.** But: rassembler tous les citoyens de la Communauté décidés à poursuivre l'œuvre de renaissance et de rénovation entreprise par le général de Gaulle et à construire la Communauté. Siège social: 141, avenue Michel-Bizot, Paris.

21 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Les Vickings.** But: exploitation de la salle Les Vickings, sise à Fécamp, 54, rue Jules-Ferry, au moyen de toutes sortes de spectacles, et notamment: séances cinématographiques, artistiques, théâtrales, musicales, chorales, de toutes réunions d'éducations physiques et sportives, de conférences de formation intellectuelles et morales et ce, dans un but autre que de partager des bénéfices, lesquels le cas échéant, profiteront à l'Etoile Marine, association déclarée, dont le siège est à Fécamp, 5, rue Théagène-Boufart. Siège social: 54, rue Jules-Ferry, Fécamp (Seine-Maritime).

21 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association du foyer d'étudiantes La Montée.** But: aider les étudiantes catholiques poursuivant des études ou une formation dans les facultés, écoles, dispensaires, hôpitaux, cliniques, en leur offrant les avantages matériels, intellectuels et moraux qui leur permettront de terminer leurs études ainsi que de développer en elles des liens d'amitiés et de solidarité; aménagement, location ou acquisition de tous locaux nécessaires à ce but. Siège social: 9, montée Saint-Laurent, Lyon.

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Diaconat de l'église réformée évangélique d'Aix-en-Provence.** But: aide morale et matérielle des protestants de la région aixoise qui ont besoin d'être aidés et réconfortés. Siège social: 7, rue de la Glacière, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association locale des aides familiales rurales de Neuilly-la-Forêt.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Neuilly-la-Forêt (Calvados).

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Musique et musiciens.** But: assurer l'exécution de haute qualité, par le moyen de réunions musicales privées, d'œuvres de musique et encourager les exécutants et compositeurs de valeur. Siège social: 20, rue Eugène-Hachat, Paris.

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Royal-Dayo-Association.** But: diffuser et aider toutes les formes de l'art. Siège social: 148, rue David-Johnston, Bordeaux.

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des journaux périodiques de la Seine-Maritime.** But: assurer la défense des intérêts de la presse périodique et la dignité de la corporation dans le département ci-dessus désigné, entretenir entre les directeurs ou responsables qualifiés des périodiques de la Seine-Maritime des sentiments de bonne confraternité et de permettre le développement moral et intellectuel de ses membres. Siège social: 1, rue de Neufchâtel, Forges-lès-Eaux (Seine-Maritime).

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Foyer culturel laïque de Villers-Cotterêts.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique et sociale. Siège social: école de garçons de Villers-Cotterêts (Aisne).

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Fédération du parti socialiste S. F. I. O.** But: coordonner l'action de toutes les sections du département pour travailler à la réalisation des fins du parti socialiste définies dans sa charte constitutive et dans les décisions de ses congrès. Siège social: hôtel du Marché, rue d'Arches, Epinal.

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **La Compagnie dramatique.** But: pratique et diffusion de l'art dramatique. Siège social: 3, rue d'Astorg, Toulouse.

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du 21, rue de Turin, Paris (8e).** But: défense des intérêts des locataires du 21, rue de Turin, Paris (8e). Siège social: 21, rue de Turin, Paris.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Photo-Ciné-Club de la police d'Alger.** But: enseignement des techniques photographique et cinématographique, et vulgarisation, parmi le personnel policier d'Alger, de l'art photo-cinématographique. Siège social: commissariat central, 14, boulevard Baudin, Alger.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes des Baux-de-Breteuil.** But: organisation des fêtes et réjouissances publiques aux Baux-de-Breteuil. Siège social: mairie des Baux-de-Breteuil.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Notre-Dame-de-la-Présentation.** But: aider tant ses membres que certaines jeunes filles étudiantes à poursuivre leurs études ou à parfaire leur culture en leur facilitant notamment leur séjour dans la région lyonnaise, tant sur le plan matériel, qu'intellectuel et moral. L'association pourra également recevoir des jeunes filles pour leur procurer un foyer d'accueil et d'études et s'occuper de l'organisation de leurs loisirs. Siège social: 153, boulevard Pinel, Bron.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des scouts de France.** But: contribuer à l'éducation des jeunes par la pratique des méthodes et exercices du scoutisme. Siège social: 29, rue Gabriel-Cortel, Joigny.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Groupement interprofessionnel aubois de construction.** But: grouper les personnes s'intéressant au problème du logement dans le département de l'Aube. Siège social: 11, rue du Palais-de-Justice, Troyes.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des actionnaires et représentants actionnaires de l'immeuble 117, avenue du Général-Michel-Bizot.** But: défense des intérêts communs des actionnaires. Siège social: 117, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des maîtres auxiliaires des établissements publics d'enseignement technique.** But: défendre les intérêts des maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements publics de l'enseignement technique. Siège social: 12, rue de Quineleu, Rennes.

27 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Constructeurs languedociens.** But: construction de logements. Siège social: 18, rue Leenhardt, Montpellier.

28 novembre 1959 Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupement d'études d'acclimatation et de reboisement.** But: rechercher les essences rustiques permettant un reboisement accéléré pour pallier le désastre de l'hiver 1956. Siège social: 92, rue Auguste-Blanqui, Marseille.

28 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Judo-Jiu-Jitsu-Club de Sète.** But: enseignement et pratique du judo. Siège social: villa Salis, auberge de la jeunesse, rue Général-Reverst, Sète.

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Monfortaise.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes œuvres d'assistance et de bienfaisance et l'éducation populaire. Siège social: institution Notre-Dame-des-Anges, 16, rue F.-Caillaud, Nantes.

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat agricole et d'initiatives des quartiers du Mont-Boron, plateau des Hespérides.** But: défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: hôtel du Printemps, avenue des Hespérides, Nice.

MODIFICATIONS

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Union motocycliste de l'Aube** transfère son siège social de la brasserie du Cirque, 4, boulevard Gambetta, Troyes, au café de l'Avenir, 106, avenue Pierre-Brossolette, Troyes.

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association générale pour la protection des aveugles et grands infirmes d'Auchel et environs change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer, section d'Auchel et environs.** Siège social: café Videau, 49, rue du Temple, Auchel (Pas-de-Calais).

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association Feux Follets change son titre qui devient **Association sportive du collège de jeunes filles, avenue Franklin-Roosevelt, n° 46, à Suresnes (Seine).** Siège social: 46, avenue Franklin-Roosevelt Suresnes.

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **L'Association par la présélection de la main-d'œuvre** transfère son siège social du 8 *bis*, rue Julienne, Alger, au 12, rue Burdeau, à Alger.

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Union des aveugles et grands infirmes civils de Lens et environs, à Lens, change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer (section de Lens et environs).** Siège social: Tabarin-Dancing, Lens (Pas-de-Calais).

19 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association des aveugles, infirmes et grands invalides civils du canton de Carvin, à Dourges, change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer (section du canton de Carvins), à Dourges.** Siège social: café Lesecq, rue Jean-Jaurès, Dourges (Pas-de-Calais).

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'Académie de Moustiers change son titre qui devient **Académie de Moustiers et des Alpes de Provence.** Siège social: 17, rue Gaston-de-Saporta, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. L'Association d'éducation populaire de l'école libre Saint-Pierre, Saint-Jean et de la Visitation change son titre qui devient **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Pierre,** et transfère son siège social du 24, rue des Terrasses, au 16, rue des Terrasses, Troyes.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Amicale d'entraide sociale du personnel de la police de Saint-Etienne** transfère son siège social du 17, rue Pascal-Tavernier (foyer de la police), Saint-Etienne, au 99, cours Fauriel (hôtel de la police), Saint-Etienne.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Murs change son titre qui devient **Association des parents des élèves de l'école libre mixte de Murs.** Siège social: école libre mixte de Murs.

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Amicale des jeunes cinéastes du Havre change son titre qui devient **Jeune Cinéma, amicale des jeunes cinéastes havrais.** Siège social: 9, rue G.-Flaubert, le Havre (Seine-Maritime).

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **L'Association Vie et Lumière** transfère son siège social du 15, rue Valentin, Quimper, au 12, rue de Salonique, Quimper.

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association **Dugelez-Briez, duché de Bretagne,** transfère son siège social du 37, rue de Bagnolet, les Lilas, au 47, boulevard du Général-Leclerc, les Lilas.

27 novembre 1959 Déclaration à la préfecture de police. L'Association Loisirs de France change son titre qui devient **Loisirs,** et transfère son siège social du 10, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, au théâtre Marigny, avenue Marigny, Paris.

28 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association Vélo-Cross-Club de Paris (V. C. C. P.) change son titre qui devient **Fédération française du Midget-Kart.** Siège social: 106, rue Lamarck, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.